

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</i>	
TAXIS	
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2 ^{me} partie départementale) (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2004)	1156
CHASSE	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Goes quartier du Faget (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1156
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Monein quartier du Très Pès (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004) .	1157
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Andoins (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2004)	1158
Plan de chasse ISARD pour la campagne 2004 – 2005 (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1158
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lagos (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2004)	1161
COMMERCE ET ARTISANAT	
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1161
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Agrément de Mademoiselle Karen PORTAL, dans les fonctions de directrice de la maison d'enfants à Caractère Sanitaire Temporaire d'Arette (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2004)	1162
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004)	1162
EAU	
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004) (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2004) (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2004)	1164
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2004)	1164
Plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2004)	1166
Limitation des usages de l'eau (Arrêté préfectoral du 2 août 2004)	1171
Autorisation temporaire au Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau à utiliser une ressource en eau en vue de l'alimentation publique (Arrêté préfectoral du 2 août 2004)	1171
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 3 août 2004) . . .	1173
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 29 juillet et 3 août 2004)	1174
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêtés préfectoraux du 19 et 21 juillet 2004)	1175
CONVENTIONS COLLECTIVES	
Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « office public de politique linguistique euskara » (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2004)	1176
PORTS	
Port de Bayonne - Nomination de l'agent de sûreté portuaire de l'installation de la Société Maïstica, n°2004 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1177
Nomination de l'agent de sûreté portuaire de l'installation de Total E&P France, n°2006 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1177
Nomination de l'agent de sûreté portuaire de l'installation de la Raffinerie du Midi, n°2005 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1177
Evaluation de la sûreté portuaire de l'installation de la Raffinerie du Midi, n° 2005 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1178
Evaluation de la sûreté portuaire de l'installation de la Société Maïstica, n°2004 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1178
Evaluation de la sûreté portuaire de l'installation Total E&P France, n°2006 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1178
Evaluation de la sûreté portuaire de l'installation de l'Acierie de l'Atlantiques, n°2003 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1179
Evaluation de la sûreté portuaire des installation de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, n°2007 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1179
Nomination de l'agent de sûreté portuaire de l'installation de L'Acierie de l'Atlantique, n°2003 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) . . .	1179
ENERGIE	
Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Navarre gave de Pau commune de Montaut - Permissionnaire : M ^{me} de FROISSARD (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004)	1180
Nomination de l'agent de sûreté portuaire des installations portuaires de la chambre de commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, n°2007 (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1180
EMPLOI	
Modificatif de la zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité «Association LO CALEI» à Orthez N° agrément : 2/64/AQU/61 (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2004)	1182
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 6, 19, 20 et 21 juillet 2004)	1183
... / ...	

Sommaire

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2004)	1194
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2004)	1195
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2004)	1195

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux des 22 et 27 juillet 2004)	1196
Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2004)	1202

AGRICULTURE

Agrément de coopérative (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2004)	1202
Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par les CUMA - Arrêté de subvention - Mesure n du PDRN (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2004)	1202
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 5 juillet 2004)	1203
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 5 juillet 2004)	1204

ETABLISSEMENT PUBLIC

Déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 16 juillet 2004)	1205
--	------

TRAVAUX COMMUNAUX

Acquisition de l'assiette de la partie carrossable du chemin Laresse, commune d'Aydius (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2004)	1205
Extension de la maison de retraite, commune de Saint-Etienne-De-Baïgorry (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2004)	1207
Réalisation de logements sociaux, commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2004)	1207

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Lannecaube (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1207
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Trois Villes (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1208
Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Escoubes (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1208
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Lamayou (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1208
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Labastide-Monrejeau (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1208
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Larreule (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2004)	1208
Dissolution de l'association foncière de remembrement de l'Uzan (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2004)	1208
Dissolution de l'association syndicale autorisée de reboisement d'Uzan (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2004)	1208

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le gave d'Oloron commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004)	1208
Organisation d'un concours de pêche sur le Lihoury commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004)	1209
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Licq-Atherey (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004)	1210
Organisation d'un concours de pêche sur le canal Plaa commune de Nay (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004)	1210
Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle commune d'Agnos (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2004)	1211

URBANISME

Travaux de restauration d'un immeuble sis 48, rue Bourgneuf commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2004)	1212
Travaux de réhabilitation d'un immeuble « SCI Soleil » 7 rue d'Aspe commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2004)	1213
Mise aux normes de la cabane de Legarce, située sur l'estive du Layens à Osse en Aspe (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2004)	1213
Approbation de la carte communale de la commune de Gomer (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2004)	1214

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004)	1215
Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points modifiant l'arrêté du 3 janvier 2000 (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004)	1215

TRANSPORTS

Transports sanitaires terrestres (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2004) (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2004)	1216
--	------

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2004 (Arrêté préfectoral du 3 juin 2004)	1217
Attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 3 juin 2004)	1218
Médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 14 juillet 2004 (Arrêté préfectoral du 8 juin 2004)	1219

PROTECTION CIVILE

Maintien en exploitation de l'aérogare de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1219
Maintien en exploitation de l'aérogare de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1220
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2004)	1220
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2004)	1220
Approbation du plan de secours spécialisé « accident ferroviaire » (Arrêté préfectoral du 3 août 2004)	1221

DELEGATION de SIGNATURE

Décision de délégation de signature (Décision du 16 juillet 2004)	1222
M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines est chargé des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, et lui donnant délégation de signature à cet effet dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 juin 2004)	1222
Délégation de signature à M. Joseph GESTIN, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles (Décision préfectorale du 27 juillet 2004)	1224
Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2004)	1224
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2004)	1227
Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2004)	1228

Sommaire

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2004)	1228
Adhésion d'Anos au SIVU pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments de Barinque (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2004).	1228
Extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement de St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2004).	1228
Adhésion de la commune de Denguin au syndicat eau et assainissement des Trois Cantons (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2004)	1228

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture en 2004 de l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants	1229
Ouverture en 2004 d'un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau	1229
Ouverture en 2004 d'un examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent technique qualifié.	1229
Ouverture en 2004 d'un examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise	1230
Ouverture en 2004 d'un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de chef de garage	1230
Ouverture en 2004 d'un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef	1230
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière).	1231
Avis de recrutement externe d'un agent des services techniques de recherche et de formation	1231
Concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie	1231

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	1232
---	------

ASSOCIATIONS

Association foncière urbaine libre du 35 rue des basques a bayonne.	1232
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au Syndicat InterHospitalier de Pau	1232

MUNICIPALITES

Municipalités	1233
-------------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°488 (Arrêté régional du 16 juillet 2004)	1233
Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau (Décision régionale du 28 juillet 2004)	1234
Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence n°490 (Arrêté régional du 16 juillet 2004)	1234
Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau (Décision régionale du 28 juillet 2004)	1235

SECURITE SOCIALE

Tarifification sanitaire et socialeCongrégation des Servantes de Marie (Maison de retraite « Notre Dame du Refuge » à Anglet.	1236
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail "Alpha" à Pau) (Décision régionale du 26 mai 2004)	1236
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Bellevue » à Baigts de Béarn) (Décision régionale du 26 mai 2004).	1237
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail "Colo" à Lescar) (Décision régionale du 26 mai 2004)	1237
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Coustau » à Lescar) (Décision régionale du 26 mai 2004)	1238
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail d'Espuete à Espuete) (Décision régionale du 26 mai 2004).	1238
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Le Hameau » à Pau) (Décision régionale du 26 mai 2004)	1239
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Lanusse » à Orthez) (Décision régionale du 26 mai 2004)	1239
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Saint-Pée » à Oloron Sainte Marie) (Décision régionale du 26 mai 2004)	1240

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 2004211-9 du 29 juillet 2004
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale) qui aura lieu le 13 et 14 octobre 2004 et le cas échéant, en fonction du nombre de candidats, le 15 octobre et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

- M. André PASTOREL, Contrôleur Principal de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M^{me} Anne VENOT, Inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Anne VENOT sera remplacé par M. Pierre VAMMALLE, inspecteur du permis de conduire.

Représentants des Chambres Consulaires :

- M. Hilaire LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne-Pays-Basque
- En cas d'absence ou d'empêchement, M Hilaire LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.
- M. Alain BOY, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain BOY sera remplacé par M. Paul LAVIGNASSE ;

Examinateur non membre du jury participant à la double correction de l'épreuve écrite de géographie, topographie et réglementation locale :

- M. Philippe LAVIGNE DU CADET, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

Examinateur non membre du jury participant à la correction de l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite :

- M. René CAPBARAT, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.

Fait à Pau, le 29 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Goes quartier du Faget

Arrêté préfectoral n° 2004202-12 du 20 juillet 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 D 1256 du 03 septembre 1980 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Goes,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Goes, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 63 ha 77 a 43 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Goes,

Section A : n°s 48 à 72, 81 à 96, 100 à 103, 111 à 117, 182 à 185, 190, 192 à 196, 197, 236, 312, 314, 315

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge la décision préfectorale du 03 septembre 1980 portant constitution de la réserve de chasse communale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Goes, Association communale de chasse agréée de Goes, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de GOES par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 20 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Monein quartier du Très Pès

Arrêté préfectoral n° 2004202-13 du 20 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 D 1256 du 03 septembre 1980 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Goes,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Goes, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 24 ha 95 a 25 ca, du territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Goes et cadastrés sur le territoire de la commune de Monein,

Section BL : n°s 23 à 26

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairies de Goes et Monein, Association communale de chasse agréée de Goes, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes de Goes et Monein par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau le 20 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Andoins

Arrêté préfectoral n° 2004203-7 du 21 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1599 du 13 septembre 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée d'Andoins,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Andoins, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 101 ha 28 a, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Andoins,

Section ZK : n°s 01, 03, 04, 06, 08, 10, 12, 13, 15, 16, 20, 21, 24, 50, 52,56, 60, Section ZI : n°s 17, 18

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1992 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Andoins, Association communale de chasse agréée d'Andoins, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Andoins par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 21 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation l'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Plan de chasse ISARD pour la campagne 2004 – 2005

Arrêté préfectoral n° 2004208-2 du 26 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II partie législative, articles L.425-1,

Vu le code de l'Environnement, Titre II partie réglementaire, articles R.225-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 modifié portant approbation du plan de gestion cynégétique du G.I.C montagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2004 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2004-2005,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale d'examen des demandes de plan de chasse dans sa séance du 14 mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Les détenteurs des droits de chasse désignés sur la liste annexée au présent arrêté sont bénéficiaires d'un plan de chasse ISARD. Ils sont autorisés à tuer le nombre maximum (M) de têtes de grand gibier dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 26 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation l'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse ISARD
saison 2004-2005

Liste des bénéficiaires d'un plan de chasse

unité de gestion	N° ordre	Structure cynégétique	attributions				total	adresse
			indéterminés	n°s bracelets	jeunes	n°s bracelets		
II	1	ACCA d'ARETTE	3	1 à 03			3	GARAT Didier 64570 ARETTE
ASPE-BARETOUS	2	Sté d' OSSE-LOURDIOS	3	04 à 06			3	MONCLA Robert quartier l'Aulouze 64170 LABASTIDE CEZERACQ
	3	ACCA de BORCE	4	07 à 10	1	01	5	LALANNE Joseph 64490 BORCE
	4	Sté d'ACCOUS	1	11			1	CASTEIGNAU Sébastien maison Lanne 64490 ACCOUS
	5	ACCA de LEES-ATHAS	12	12 à 23	7	02 à 08	19	MAUNAS Patrick 64 490 LEES ATHAS
	6	ACCA de LESCUN	16	24 à 39	10	09 à 18	26	SARSAT Serge 64570 FEAS
							57	
III	7	ACCA d' ESCOT	5	40 à 44	2	19 à 20	7	GONZALEZ Michel lot. therry 64400 AGNOS
ROUMENDARES-MAILH MASSIBE	8	ACCA de SARRANCE	4	45 à 48	3	21 à 23	7	CASTETBOU Jean quartier Rebarthe 64570 ANCE
	9	ACCA de BEDOUS	8	49 à 56			8	PORQUET Gilbert 64490 BEDOUS
	10	ACCA d' AYDIUS	6	57 à 62	3	24 à 26	9	HONTAAS Pierre 64490 AYDIUS
	11	Sté de GERE BELESTEN	3	63 à 65	1	27	4	BONNEMASON CARERE Henri quartier Perry 64290 AUBERTIN
	12	Sté d' ACCOUS	6	66 à 71	3	28 à 30	9	CASTEIGNAU Sébastien maison Lanne 64490 ACCOUS
	13	ACCA de LARUNS	3	72 à 74	2	31 - 32	5	DEMOULIN Jérôme 9, rue du Bialé 64440 LARUNS
	14	Sté de BIELLE-BILHERES	3	75 à 77	2	33 - 34	5	CANDAU J.Pierre 1, rue Daran 64260 BIELLE
							54	
IV	15	Sté d' ACCOUS	1	78			1	CASTEIGNAU Sébastien maison Lanne 64490 ACCOUS
INTERASPOSALOISE SUD	16	ACCA de CETTE-EYGUN	3	79 à 81			3	GOURRIET Thierry 64490 CETTE-EYGUN
	17	ACCA d' ETSAUT	5	82 à 86	2	35 - 36	7	CAZEDEPATS Jean 11 imp. Ourliènes 64400 BIDOS
	18	ACCA d' URDOS	3	87 à 89	1	37	4	MARGUEZE René quart. Bayalot 64490 URDOS
	19	ACCA de LARUNS	5	90 à 94	2	38 - 39	7	DEMOULIN Jérôme 9, rue du Bialé 64440 LARUNS
	20	Sté de GERE-BELESTEN	6	95 à 100	2	40 - 41	8	BONNEMASON CARERE Henri quartier Perry 64290 AUBERTIN
	21	HAUT-OSSAU	2	101 - 102			2	Syndicat du Haut-Ossau Arriousec 64440 LARUNS

	22	Sté de BIELLE-BILHERES	6	103 à 108	2	42 - 43	8	CANAU J.Pierre 1, rue Daran 64260 BIELLE
							40	
V	23	Sté des EAUX-BONNES	8	109 à 116	2	44 - 45	10	BARATS Jean-claude 64260 BIELLE
OSSAU rive droite	24	ACCA de LARUNS	5	117 à 121	1	46	6	DEMOULIN Jérôme 9, rue du Bialé 64440 LARUNS
	25	Syndicat d'ASSOUSTE	4	122 à 125	2	47 - 48	6	BAYLE Pierre 64230 SAUVAGNON
	26	ACCA de BUZY	3	126 à 128	2	49 - 50	5	MARIET Stéphane Quart.Loutalot 64870 ESCOU
	27	Sté de CASTET	3	129 à 131	1	51	4	CASASSUS LACOUZATE J.G 64260 CASTET
	28	HAUT OSSAU	4	132 à 135	2	52 - 53	6	Syndicat du Haut-Ossau Arriussec 64440 LARUNS
	29	ACCA de BEOST	1	136	1	54	2	CHAUVIN Claude rue Cap Dessus 64440 BEOST
	30	BAS OSSAU	4	137 à 140	4	55 à 58	8	PEYROUTET J.Pierre 64260 ARUDY
							47	
VI	31	Sté d' ASSON	2	141 - 142	1	59	3	LAPORTE Didier 64800 ASSON
ESTIBETE	32	Sté d' ARTHEZ D'ASSON	2	143 - 144	1	60	3	DOURAU Christian 64800 ASSON
	33	Sté de BRUGES	2	145 - 146	1	61	3	LASTAPIS Ernest 64800 BRUGES
							9	
	34	Sté d' ASSON	3	147 à 149	1	62	4	LAPORTE Didier 64800 ASSON
VII	35	Sté d' ARTHEZ D'ASSON	3	150 à 152	1	63	4	DOURAU Christian 64800 ASSON
JAUT	36	ACCA de LOUVIE-JUZON	3	153 à 155	1	64	4	BERGEZ Rémy 64260 LOUVIE JUZON
	37	Sté de LOUVIE-SOUBI- RON	3	156 à 158	1	65	4	ARTIGOT Alfred 54, ch; Salade Ponsan 31500 TOULOUSE
	38	Sté de CASTET	3	159 à 161	1	66	4	CASASSUS LACOUZATE J.G 64260 CASTET
	39	Sté d' ASTE BEON	3	162 à 164	1	67	4	BOILEAU Dominique ch.cartau 64160 BUROS
	40	ACCA DE BEOST	3	165 à 167	1	68	4	CHAUVIN Claude rue Cap Dessus 64440 BEOST
	41	ACCA de LYS	3	168 à 170	1	69	4	DEUDON Thierry 64260 LYS
	42	Sté de STE COLOME	3	171 à 173	1	70	4	LABOURDETTE Jean 64260 STE-COLOME
	43	Sté de BRUGES	3	174 à 176	1	71	4	LASTAPIS Ernest 64800 BRUGES
							40	
		TOTAUX	176		71		247	

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lagos

Arrêté préfectoral n° 2004210-16 du 28 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1516 du 13 septembre 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Lagos,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Lagos, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 90 ha, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Lagos et délimités comme suit :

Du départ de la RD 145 :

- la limite entre les parcelles : 28 et 696, 526, 544, et 27, 544, 543, 498, 497, 794, 495, 472 et 10,
- le chemin de peyrelongue entre les parcelles 472, 82 et 39,
- la limite entre les parcelles 730, 731, 732, et 39, 40, 41 et 42,
- la limite nord du chemin d'exploitation n° 16,
- le chemin d'exploitation n° 55,
- le chemin d'exploitation N° 17,
- la limite entre la parcelle 26 et 928 sur la RD 212,
- la limite entre les parcelles 26, 22, 27 et 21,
- la limite entre la parcelle 03 et 21, 20, 19, 15,
- la limite entre la parcelle 03 et 896, 897,
- la limite entre la parcelle 01 et 15,
- le chemin d'exploitation n° 26 jusqu'à la RD 145,
- la RD 145 jusqu'à l'intersection avec le chemin d'exploitation n° 31,
- le chemin d'exploitation n° 31,
- la limite entre la parcelle 52 et 53,
- au Sud la limite des communes de Lagos et Bordères.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra

adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge la décision préfectorale du 25 septembre 1981 portant constitution d'une réserve de chasse communale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Lagos, Association communale de chasse agréée de Lagos, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lagos par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 28 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2004202-7 du 20 juillet 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.01.0002 à la SARL AFAT VOYAGES AQUITAINE TOURISME, 84, rue Emile Guichennée - 64000 Pau ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de la SA Béarn Tourisme portant mention de l'achat d'un fond de commerce d'agence de voyages sis à Pau, 84, rue Emile Guichenné appartenant à la société AFAT VOYAGES AQUITAINE TOURISME ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.01.0002 délivrée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 à la SARL AFAT VOYAGES AQUITAINE TOURISME est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation :
J. PELOUSE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Agrément de Mademoiselle Karen PORTAL, dans les fonctions de directrice de la maison d'enfants à Caractère Sanitaire Temporaire d'Arette

Arrêté préfectoral n° 2004203-9 du 21 juillet 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2003.850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n°56.841 du 18 août 1956, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques en date du 18 juin 2004, en vue de l'agrément de Mademoiselle Karen PORTAL dans les fonctions de Directrice de la MECST d'Arette ;

Vu le dossier de l'intéressée ;

Vu l'avis de Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 19 juillet 2004 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

A R R E T E

Article premier : Mademoiselle Karen PORTAL, née le 31 août 1978 à Issoire (63), est agréée dans les fonctions de Directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de Type Temporaire d'Arette ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Article 3 : Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article 1 et dans les conditions de fonctionnement dudit établissement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2004198-1 du 16 juillet 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile notamment les articles L. 231-2, R 217-1 à R 217-5 ;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié relatif à la police d'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

ARRETE

Article premier – L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Représentant de l'Etat

Gendarmerie des transports aériens

Titulaire : M. Jean Jacques RHE remplacé par M. José CAUREZ.

Douanes

Titulaire : M. Henry PIQUET remplacé par M. Jean François DAUBERT

Autre services

Titulaire : Lieutenant colonel KRACZKOWSKI remplacé par le lieutenant colonel HABONNEAU

Représentants des utilisateurs de la zone réservée

Suppléant : M. Serge GAUD (ND Aéroservices) remplacé par M. Philippe INDART (ND chimie).

Représentants des salariés employés sur l'aéroport

Titulaire : M. Michel OURDOUILLE remplacé par M. Michel ORDOUILLE.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'aérodrome et sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

EAU**Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département**

Arrêté préfectoral n° 2004202-6 du 20 juillet 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-195-3 du 13 juillet 2004 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions de l'arrêté 2004-195-3 du 13 juillet 2004 sont modifiées pour le cours d'eau le Gabas, et ses affluents aux conditions suivantes :

– seuil de restriction n°2 (6 pompes).

Les mesures concernant les cours d'eau, et leurs affluents, suivants sont maintenues : Lees de Lembeye, Lees de Garlin, Baïse, Lausset, Saleys.

Article 2 – Les mesures sur le Gabas sont applicables à compter du mercredi 21 juillet 2004, 8 h 00, pour une durée de 2 semaines.

Les mesures sur les autres cours d'eau sont maintenues jusqu'au 5 août 2004, 8 h 00.

Article 3 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 – Les dispositions prises le 28 juin 2004, 2 juillet 2004 et 8 juillet 2004 sont abrogées.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Gabas, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2004
P/ le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Cl. BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2004195-3 du 13 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau », quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sur les cours d'eau ci-après aux conditions suivantes :

- Le Lees de Lembeye à l'exception de la partie réalimentée par les forages de Lespielle (Syndicat d'Irrigation de la Vallée des Lees) : prélèvements interdits.
- Le Lees de Garlin : prélèvements interdits.
- Le Gabas : seuil de restriction n°2 (9 pompes).

- La Baïse : seuil de restriction n°2 (2 pompes).
- Le Lausset : seuil de restriction n°2 (5 pompes).
- Le Saleys : seuil de restriction n°2 (1 pompe).

Article 2 – Ces mesures sont applicables à compter du jeudi 15 juillet 2004, 8 h 00, pour une durée de 3 semaines.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 – Les dispositions prises le 28 juin 2004, 2 juillet 2004 et 8 juillet 2004 sont abrogées.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, du Lees de Garlin, du Gabas, de la Baïse, du Lausset et du Saleys, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2004
P/ le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
J. VAUDEL

=====
Arrêté préfectoral n° 2004209-5 du 27 juillet 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-195-3 du 13 juillet 2004 et n° 2004-2002-6 du 20 juillet 2004 réglant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Considérant les faibles débits observés dans le Gabas, sans possibilité de mobiliser des ressources de substitution,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les dispositions de l'arrêté n° 2004-202-6 sont modifiées pour le cours d'eau le Gabas et ses affluents aux conditions suivantes :

Les prélèvements quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie sont interdits à compter du mercredi 28 juillet 2004, 8 h 00, pour une durée de 7 jours.

Article 2 – Les mesures concernant les cours d'eau, et leurs affluents, suivants sont maintenues jusqu'au 5 août 2004 à 8 h 00 :

- Lees de Garlin et Lees de Lembeye : interdiction totale ;
- Baïse, Lausset, Saleys : seuils de restriction n° 2.

Article 3 - Ces dispositions pourront être rapportées s'il est constaté une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Gabas, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 5 - Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Groupement des Irrigants, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Fait à Pau, le 27 juillet 2004
P/ le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Cl. BAILLY

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Bellocq

=====
Arrêté préfectoral n° 2004208-5 du 26 juillet 2004
—

Permissionnaire : M. LABORDE Jean Luc
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 juin 2004 par laquelle M. Laborde Jean Luc sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bellocq, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 100 m³/h durant 500 h pour irriguer 4.91 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 juillet 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Laborde Jean Luc domicilié 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 100 m³/h durant 500 h pour irriguer 4.91 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de trente un euros (31 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de

vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
N. PERINO

Plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage

Arrêté préfectoral n° 2004187-105 du 5 juillet 2004

Arrêté interdépartemental

Préfecture des Landes - Préfecture du Gers -
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Préfecture des Hautes-Pyrénées

- Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers

ARRETERENT

Article premier : Le «Plan de Crise» relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Adour en amont du point nodal de St Vincent De Paul (Landes), tel que fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.

Article 2 : Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et à la Mission Interservices de l'Eau (MISE, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), des quatre départements concernés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juillet 2004.

Article 4 : Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6 : L'arrêté interdépartemental relatif à la police de l'eau et des milieux aquatiques du 20 juin 2000 approuvant le plan de crise applicable sur l'Adour en amont d'Audon est abrogé.

Article 7 : Madame et Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Landes, Pierre SOUBELET Le Préfet du Gers, Jean-Michel FROMION

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques Pierre GREGOIRE Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Michel BILAUD

**Annexe à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004
fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour
en période d'étiage**

GESTION DES ETIAGES DE L'ADOUR

PLAN DE CRISE

I - Généralités

Le présent arrêté interdépartemental relatif aux limitations d'usages de l'eau en période de crise s'applique à l'ensem-

ble du bassin versant de l'Adour en amont du point nodal du SDAGE de St Vincent De Paul.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour en amont d'Audon approuvé en 1999 constatent le déséquilibre existant actuellement entre la ressource en eau disponible en étiage et les besoins. Les acteurs impliqués dans la gestion de ce déséquilibre se sont donnés comme objectif d'ajuster les prélèvements dans des conditions socio-économiques acceptables pour maintenir des débits de salubrité pour le milieu. Deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont en cours d'élaboration sur l'Adour et la Midouze.

Le PGE indique pour la partie de l'Adour en amont d'Audon de quelle façon cet équilibre pourra être rétabli au prix d'une gestion rationnelle des prélèvements par les usagers eux-mêmes et par des ré-alimentations provenant de ressources complémentaires en cours de création ou à venir. Le SAGE Midouze devra conduire la même réflexion sur le bassin versant de la Midouze.

En dépit des efforts déjà consentis par chacun, la période transitoire connaîtra des années critiques jusqu'à la mise en place de l'ensemble des mesures.

Il convient donc de prévoir un dispositif permettant par voie réglementaire de prendre des mesures de restriction des usages.

Les mesures de restriction des usages doivent s'appliquer dès que les débits observés à l'un des points nodaux du SDAGE passent en dessous des seuils fixés. Elles deviennent graduellement plus sévères selon les niveaux de décroissance des débits afin d'éviter d'atteindre les débits de crise (D.C.R.) et doivent prendre en compte de façon préventive les tendances observées de l'évolution des débits des cours d'eau.

Afin que les mesures de restriction soient cohérentes et adaptées à la situation dans les quatre départements concernés, des principes communs de gestion des plans de crise départementaux sont arrêtés.

• Le plan d'intervention

Le plan d'intervention interdépartemental est constitué par le présent document. Il est appliqué lors des campagnes de prélèvement en étiage.

Il a pour objet d'assurer la coordination entre les départements tant en ce qui concerne le calage des seuils de déclenchement des différentes mesures pour chacun des sous-bassins qu'en ce qui concerne leur contenu. Il précise également les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.

Arrêté au niveau interdépartemental par les Préfets, ce plan fixe un dispositif progressif d'alerte et de restriction des usages destiné à favoriser le respect des valeurs de débits fixées par le SDAGE et à éviter que les débits de crise (DCR) ne soient atteints.

La coordination de ce plan est assurée par le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous Bassin de l'Adour.

En situation de crise, le Préfet des Landes assure l'harmonisation des mesures de gestion prises dans chacune des zones définies ci-après. Il procède à l'ajustement si nécessaire des

décisions en vigueur ou à prendre dans l'objectif de garantir la continuité et l'équilibre des mesures de restriction entre l'amont et l'aval du bassin.

Cela pourrait se traduire par des écarts de restrictions entre deux secteurs contigus ne pouvant dépasser un niveau.

Il suit les principes suivants :

- Entrée en vigueur du dispositif d'alerte des usagers dès que le débit aux points nodaux devient inférieur au débit objectif d'étiage (DOE) ;
- Des limitations d'usage proportionnées entre le DOE et le DCR sous des règles précises ;
- Application des mesures à tous les prélèvements situés en amont et influant sur les écoulements au point nodal, le cas échéant différenciés par secteurs du sous bassin ;
- Mobilisation des ressources artificielles et réduction des débits dérivés par les canaux ;
- Prise en compte des besoins de salubrité (rejets d'effluents domestiques et industriels).

La mise en œuvre de ce plan est assurée par les quatre MISEs (Missions Inter Services de l'Eau) du bassin de l'Adour, la coordination est effectuée par la MISE des Landes.

• La mise en œuvre départementale

La gestion des périodes de pénurie par application du décret 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 est assurée par les Préfets des départements qui prendront, après concertation locale, des arrêtés cadre pour préciser les modalités d'application du présent plan de crise dans le cadre de leur compétence territoriale.

Un comité départemental de l'eau en session gestion des étiages (cellule de crise) présidé par le Préfet ou son représentant et regroupant les différents acteurs et usagers de l'eau sera mis en place dans chaque département.

Lors des périodes de crise, des arrêtés départementaux d'application fixent les dates d'effet des mesures prévues.

Conformément au décret précité, ces arrêtés ont une durée limitée. S'il s'avérait nécessaire de prendre d'autres dispositions dans cette période, un nouvel arrêté fixerait ces dispositions.

Ces arrêtés sont pris dès que le franchissement du seuil est constaté (en débit moyen journalier de la veille) et s'appliquent dès le jour suivant à 14 heures.

Dès lors que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, au besoin graduellement, aux mesures prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue soit dès lors que le seuil correspondant est franchi et que l'on observe une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil soit si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

Si le DCR n'est pas assuré malgré l'interdiction de prélèvements, les Préfets pourront imposer des déstockages des réserves existantes pour assurer les besoins prioritaires au-delà, au besoin, de leur capacité de remplissage annuel (art. 1^{er} du décret 92-1041 précité).

Le dispositif interdépartemental sera révisé conformément au PGE au fur et à mesure de l'évolution des ressources mobilisables, de l'amélioration des règles de gestion et de la réalisation des économies d'eau avec un ajustement des différents seuils en conséquence.

Les DCR seront actualisés selon le tableau ci après.

Évolution des DCR

Point nodal	Actuel	Après mise en service du réservoir du Gabas	Objectif final
Estirac	0,7 m3/s	0,7 m3/s	1,1 m3/s
Aire-sur-l'Adour	1,0 m3/s	1,0 m3/s amont Lees 2,0 m3/s aval Lees	2,2 m3/s
Audon	2,0 m3/s	2,6 m3/s	3,0 m3/s
St Vincent de Paul	9,0 m3/s	9,0 m3/s	9,0 m3/s
Campagne	5,0 m3/s		5,0 m3/s

II - Zonage

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau du bassin de l'Adour situés à l'amont du point nodal de ST VINCENT DE PAUL (Landes) tel que fixé par le SDAGE. Ces cours d'eau sont répartis en cinq zones, situées chacune à l'amont des points nodaux définis par le SDAGE. Certains de ces cours d'eau pourront faire l'objet de plans de crise spécifiques s'inspirant des mêmes principes et définis par des arrêtés départementaux.

Les mesures ci après définies ne s'appliqueront pas aux affluents de l'Adour et de la Midouze ré-alimentés qui font l'objet de règles de gestion particulières fixées dans les arrêtés d'autorisation les concernant.

Zone 1 - Amont du point nodal d'Estirac.

Cette zone est située dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le point nodal d'Estirac contrôle la zone 1.

Zone 2 - Amont du point nodal d'Aire sur Adour à l'exception de la zone 1.

Cette zone est située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, et des Pyrénées Atlantiques. La partie Hautes-Pyrénéenne de la zone 2 intéresse des prélèvements sur l'Adour proprement dit et sa nappe associée, ils seront explicités par une cartographie adaptée jointe en annexe aux arrêtés cadres départementaux du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Cette zone est divisée en deux secteurs: le secteur amont de la confluence des Lees avec l'Adour et le secteur aval de cette confluence.

Le point nodal d'Aire sur Adour contrôle la zone 2.

Le secteur de la zone 2 en amont de la confluence avec les Lees dépend du débit immédiatement en amont de cette confluence obtenu par différence entre la valeur lue au point nodal d'Aire/Adour et celle lue à la station de mesure de Bernède à l'aval des Lees.

Zone 3 - Amont du point nodal d'Audon à l'exception des zones 1 et 2.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Le point nodal d'Audon contrôle la zone 3.

Zone 4 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul à l'exception des zones 1, 2, 3, et 5.

Cette zone est située dans le département des Landes.

Le point nodal de St Vincent de Paul contrôle la zone 4.

Dans chacune de ces zones, les prélèvements dans la nappe associée aux cours d'eau sont traités de la même façon que le cours d'eau lui-même.

Dans le département des Landes, la délimitation de la nappe associée à l'Adour est entièrement définie (étude BRGM 1980).

Dans le département des Hautes-Pyrénées, cela concerne les prélèvements situés à 100 m de part et d'autre des cours d'eau Adour et Echez.

Dans le département du Gers, les mesures de limitation 2 et 3 seront appliquées avec un retard de 15 jours au nord du CD 935 entre Riscle et Barcelonne-du-Gers; sur cette même zone, les autres limitations d'usage seront appliquées en même temps que sur l'Adour.

Ces définitions sont provisoires en attente des résultats de l'étude sur la nappe d'accompagnement de l'Adour actuellement en cours.

Les canaux prélevant de l'eau dans l'Adour et ses affluents (zones ou partie de zones non réalimentées) sont assimilés pour le présent plan à des cours d'eau et donc soumis aux mêmes mesures de limitations.

Zone 5 - Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes.

Le point nodal de Campagne contrôle la zone 5.

III - Les seuils de déclenchement des mesures

Les seuils de déclenchement des mesures sont définis pour chacun des points nodaux et déterminent les mesures à mettre en œuvre dans chacune des zones décrites ci-dessus.

Ces seuils sont constitués des débits moyens journaliers tels qu'ils sont diffusés par les serveurs des DIREN Aquitaine et Midi Pyrénées et celui de l'Institution Adour dit «Tableau de Bord Adour» ou autre dispositif destiné à s'y substituer.

Ces seuils doivent être établis en fonction des DOE et des DCR et de façon proportionnée entre eux.

Les seuils sont fixés ainsi :

SEUILS AVANT MISE EN SERVICE DU RESERVOIR DU GABAS

m3/s	Estirac	Aire sur Adour	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,9	12,0	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	3,0	10,5	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2,0	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

SEUILS APRES MISE EN SERVICE DU RESERVOIR DU GABAS

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2,0	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

Ces seuils à caractère provisoire pourront évoluer en fonction de l'évolution prévisionnelle des DCR précédemment cités.

IV - Les mesures

État de vigilance

Avant déclenchement des mesures, l'ensemble du dispositif devra dès le début de la saison estivale être placé en état de vigilance.

La situation rencontrée ne nécessite pas encore de mesures contraignantes de limitation de l'usage de l'eau; néanmoins et compte tenu de la situation de déséquilibre reconnue du bassin, des dispositions préparatoires sont nécessaires ainsi qu'une information des usagers de l'eau afin d'aboutir à des recherches d'économie.

Cette situation conduit :

- A l'information du comité départemental de l'eau.
- Au recueil et au contrôle des indicateurs : (débit des cours d'eau aux divers points, état de remplissage des ouvrages, niveau des ré-alimentations, état des cultures, météo,.....).
- A la préparation du réseau d'alerte : (liste des personnes à contacter, des principaux usagers et de leurs représentants, des agents du CSP, des brigades de gendarmerie,.....).
- A la préparation des opérations de communication, diffusion des indicateurs, communiqués de presse,....
- A la définition des périodes prévisibles des besoins prioritaires.

Mesure 1 : Alerte

Dès que le premier seuil est franchi, une alerte est donnée. Elle conduit :

- A la mise en activité de la cellule de crise.
- Au porter à connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise.
- Au rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles, des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie.

A la mise en place d'une information météorologique régulière des services concernés (Préfecture, Police de l'eau, MISE).

Mesure 2 : Limitation d'usage

- Réduction de 25% des débits prélevés par secteurs homogènes définis sur chacune des zones.
- Sur la zone 1 cette mesure pourra être remplacée par une réduction différenciée des débits prélevés par pompage et des débits dérivés pour la submersion à la condition que la réduction globale sur la zone soit de 25%.
- Les débits d'entrée aux prises des canaux sont réduits de manière à être strictement cohérent avec la réduction de 25% des prélèvements qui sont effectués à l'aval de ces prises. Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- Ces limitations ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.

Mesure 3 : Limitation d'usage

- Réduction de 50% des débits prélevés par secteurs homogènes définis sur chacune des zones.
- Sur la zone 1 cette mesure pourra être remplacée par une réduction différenciée des débits prélevés par pompage et des débits dérivés pour la submersion à la condition que la réduction globale sur la zone soit de 50%.
- Les débits d'entrée aux prises des canaux sont réduits de manière à être strictement cohérent avec la réduction de 50% des prélèvements qui sont effectués à l'aval de ces prises. Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.

Mesure 4 : Limitation d'usage

- Interdiction de tout prélèvement à l'exception des prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.
- Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- Tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux est interdit.

V - Composition du comité départemental de l'eau en session gestion des étiages

Constitué sous la présidence du Préfet ou son représentant, il comprend:

- la MISE du département,
- la DIREN,
- la DDAF,
- la DDE,
- la DDASS,
- la DRIRE,
- la Météorologie Nationale
- le service interministériel départemental de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président de l'Institution Adour ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- les personnes compétentes désignées par le Préfet.
- le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des pêcheurs ou son représentant,
- le chef de la brigade du CSP,
- le président de l'Agence de l'eau ou son représentant,

le président de la Compagnie d'Aménagement des Co-teaux de Gascogne ou son représentant,

- un représentant des associations agréées de protection de la nature.

VI - Contrôle des restrictions de l'usage de l'eau

Mesures de police municipale

Les maires peuvent, en ce qui les concerne sans accord préalable du préfet, recommander ou imposer aux usagers des mesures de limitation des arrosages des jardins et pelouses, du remplissage des piscines ou du lavage des véhicules.

Il appartient aux syndicats de distribution d'eau potable d'assurer la meilleure gestion de leur réseau pour faire face aux problèmes pouvant survenir essentiellement au niveau de la distribution.

Dispositions particulières en période d'étiage

Il est indispensable d'assurer dans cette période une surveillance accrue de la qualité des eaux :

- tournée systématique de surveillance par les responsables des réseaux,
- si nécessaire, analyse de la qualité, soit par les titulaires d'autorisation, soit par l'administration et aux frais des titulaires,
- compte-rendu régulier au préfet sur l'état de la qualité, par chaque service de police de l'eau,
- renforcement des programmes d'analyses de la qualité des eaux pour la consommation humaine (DDASS).

Police des eaux

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- contrôle des prélèvements autorisés et constatation des prélèvements non autorisés,
- contrôle du respect des mesures d'interdiction.

Cette mission incombe au service de la Police des Eaux assisté du CSP, avec le concours de la gendarmerie.

Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{me} classe.

Police des rejets industriels et des stations de traitement d'eaux usées et des eaux potables

Il sera procédé à un contrôle renforcé des rejets (DRIRE, Services de police des eaux, DDASS, DDAF, Services Vétérinaires)

VII - Situations particulières

Le plan de crise ne fait pas obstacle à toute décision préfectorale de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau plus contraignante nécessaire éventuellement sur certaines zones pour préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Limitation des usages de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2004215-15 du 2 août 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-3 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant que les faibles débits des cours d'eau imposent des mesures de restriction collectives ;

Considérant l'état des ressources et des systèmes de production d'eau potable du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau ;

Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et les risques de pénurie consécutifs à la période de sécheresse en cours et aux fortes chaleurs constatées ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'utilisation de l'eau des réseaux de distribution publique d'eau potable est interdite sur tout le territoire desservi par de l'eau potable produite par le Syndicat Mixte du Nord-est de Pau, pour le lavage des véhicules à domicile, l'arrosage des pelouses, des espaces verts et le remplissage des piscines. Il est demandé aux usagers de mettre en œuvre toutes les mesures d'économie possibles. Les prélèvements des particuliers dans les cours d'eau à des fins d'arrosage d'espaces verts, lavage de véhicules, remplissage des piscines sont également interdits. Il est recommandé que l'arrosage des potagers, quelle que soit l'origine du prélèvement, soit effectué uniquement entre 18 h 00 et 20 h 00.

Article 2 : Les maires des communes concernées dont la liste figure en annexe prennent toutes les mesures appropriées pour informer la population.

Article 3 : Les mesures prescrites ci-dessus sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 août 2004

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maire des communes concernées (dont la liste figure en annexe), le Directeur Départemental des Affaires Sani-

taires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation temporaire au Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau à utiliser une ressource en eau en vue de l'alimentation publique

Arrêté préfectoral n° 2004215-16 du 2 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1^{er} juillet 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2004 autorisant le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau à capter et traiter l'eau du forage de Lalongue en vue de l'alimentation humaine ;

Considérant la période prolongée de chaleur contribuant à une forte augmentation de la demande en eau ;

Considérant la saturation du potentiel de production des ressources d'eau potable utilisées par le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau ;

Considérant l'absence de possibilités de secours à partir des collectivités voisines ;

Considérant le risque à court terme de pénurie d'eau pour le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau ;

Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie ;

Considérant l'état d'avancement des travaux de construction de la station de traitement du forage de Lalongue autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 2004 ;

Considérant la proposition de solution technique présentée par la SAUR pour utiliser temporairement les ouvrages existants pour produire de l'eau potable ;

Considérant la demande du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau en date du 31 juillet 2004 ;

Vu le rapport de visite de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 août 2004 ;

Considérant l'urgence de la nécessité d'augmenter les disponibilités en eau afin de prévenir les coupures d'eau ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Objet

Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est autorisé à produire, dans les conditions fixées par le présent arrêté, en appoint transitoire, de l'eau potable à partir du forage de Lalougue autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2004.

Article 2 : Conditions préalables

Avant de produire et refouler l'eau dans le réseau de distribution, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau s'assure que les conditions préalables suivantes sont réalisées :

- les ressources ordinaires du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau sont optimisées,
- les possibilités d'interconnexion avec les unités de production voisines sont utilisées,
- les mesures de restriction et d'économie d'eau sur les usages non prioritaires sont effectives.

Article 3 : Prélèvement

Le débit prélevé par le forage est limité à 100 m³/heure maximum ou 2400 m³/jour.

Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement ainsi qu'un robinet de prélèvement. Le niveau dynamique maximum de rabattement est fixé à 60 mètres sous le sol avec sonde de contrôle. Le pompage est progressif au démarrage et à l'arrêt pour éviter toute dégradation de l'ouvrage.

Article 4 : Aménagement des ouvrages de captage et de traitement

L'exploitant prend toutes mesures de protection et d'organisation pour éviter les risques de contamination ou de dégradation.

Les périmètres de protection visés aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 6 février 2004 sont mis en place de façon à interdire l'accès du site à toute personne non autorisée. De plus, le forage et la partie de l'usine de traitement en service sont isolés, protégés par une clôture et rendus accessible au seul personnel d'exploitation.

Article 5 : Traitement

L'eau brute est amenée à l'installation provisoire de traitement où elle subit un traitement d'aération et de désinfection. Elle est mélangée dans la mesure du possible avec l'eau provenant des autres ressources du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau.

Le taux de désinfection en sortie d'usine, est de 0,3 mg/l en chlore total en permanence.

L'exploitant assure un suivi rigoureux des installations de captage et de traitement ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire.

Article 6 : Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant s'assure, avant refoulement dans le réseau, que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant réalisera, en surveillance de l'eau brute (R), de l'eau produite après traitement (P) et de l'eau distribuée (D) et par référence aux types d'analyses prévues par le Code de la Santé Publique, les analyses suivantes :

en entrée de l'usine de traitement :

- 1 RP la première semaine, puis 1 fois par mois,
- 1 D1 deux fois par semaine,
- 1 mesure de conductivité, NH₄, NO₂, H₂S, oxygène dissous, fer, turbidité et température deux fois par jour

au départ de l'usine de traitement :

- un P1 tous les 15 jours,
- un D1 2 fois par semaine,
- conductivité, NH₄, NO₂, H₂S, oxygène dissous, fer, turbidité, température, Cl₂ total et libre et dégustation (saveur et odeur), deux fois par jour

L'exploitant porte à la connaissance de l'autorité sanitaire tout incident lié à la qualité de l'eau distribuée. Un rapport de situation est adressé une fois par semaine à l'autorité sanitaire comprenant les débits journaliers produits, les consommations et les zones desservies de l'ensemble du syndicat Mixte du Nord-Est de Pau ainsi que les résultats de la surveillance prévu au présent article.

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, dès que l'exploitant observe un dépassement des limites ou des références de qualité, il stoppe sans délai le refoulement sur le réseau de distribution, prend les mesures nécessaires pour corriger la qualité et procède aux contrôles prévus par le présent article avant de rétablir la distribution en s'assurant que :

- . les propriétaires et les exploitants des installations de distribution sont informés des mesures prises,
- . les consommateurs concernés sont informés et éventuellement conseillés sur les mesures correctives supplémentaires qu'il devraient prendre.

En tout état de cause, avant la première mise en service du refoulement sur le réseau de distribution, la perturbation occasionnelle de la qualité organoleptique de l'eau distribuée (aspect, saveur, odeur, turbidité, etc..) n'étant pas totalement à exclure, l'exploitant s'assure avec les propriétaires et les exploitants des installations de distribution que les consommateurs concernés sont informés.

Pour les cas de persistance des perturbations de qualité, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau s'assure avec les propriétaires et les exploitants des installations de distribution de la possibilité de mettre en place en secours une distribution de secours (citerne, eau embouteillée, etc..).

Article 7 : Contrôle

Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est tenu de se soumettre aux programmes de vérification et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 8 : Matériaux et produits utilisés

Les matériaux des différentes installations et canalisations ainsi que les produits utilisés sont conformes à la réglemen-

tation en vigueur. Les attestations et certifications sont à la disposition, sur la demande de l'autorité sanitaire.

Avant refoulement dans le réseau, les canalisations d'aduction sont nettoyées, désinfectées et rincées.

Article 9 : Délai de mise en conformité et durée de l'autorisation

La livraison de l'eau n'est autorisée que si les travaux d'aménagement, les installations de traitement et le programme de surveillance visés aux articles ci-dessus sont réalisés.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois. Elle peut être renouvelée sur demande motivée si les conditions climatiques et hydrologiques restent défavorables et sur présentation d'un dossier le justifiant.

Dans ce délai, le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est tenu de terminer les travaux de l'usine de traitement visés par l'arrêté préfectoral du 6 février 2004.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, M. le Président du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2004216-12 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-195-3 du 13 juillet 2004 et n° 2004-2002-6 du 20 juillet 2004 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - L'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont interdits sur les cours d'eau suivants :

Alguerou, Aouga, Apat, Arriglat, Arriou Deous, Arriou Merdé, Arriu, Arrius Annecou, Arxague, Astapareta, Aulouze, Ayguelongue, Arzuby, Balaing Non Realimente, Barrade, Barthes, Baysere, Behobiko Erreka, Borlaas, Bourries, Canal Du Luz, Canal N°17, Canal Sur Le Lis Darre, Cohaby, Elgabarena, Escou, Eyherachako Erreka, Firiri, Gabas, Gabot, Geü, Geule, Heoure/Arrec Heure, Hies, Houn de Bigue, Irumberry, Joos, Laharanne, Lamaysou, Laphaure, Laps, Lata, Lauhirasse (Affluent Bidouze), Laurhibar, Laxubie, Layous, Lecharrabic, Lees de Garlin, Lees De Lembeye, Lescoure, Leze, Lis Daban, Louet non réalimenté, Lourrou, Luy De France non réalimenté, Luz, Luzerte, Luzoue, Mielle, Mourguet, Ousse Des Bois, Oussere, Ouzom, Ozenx, Pazane, Pondis, Riou De Laban, Riu Baleste, Saget, Soularau, Soust, Souye, Uzan,

leurs affluents et leur nappe d'accompagnement.

Article 2 - L'arrosage des prairies est interdit sur l'ensemble du département.

Article 3 - Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à compter du mercredi 4 août 2004 18 h 00 jusqu'au mardi 31 août 2004 inclus.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2004-209-5 du 27 juillet 2004 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{mes} et MM. les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 7 - Une copie de cet arrêté sera adressée à : MM. le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Groupement des Irrigants, le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur régional de l'Environnement

ment Midi-Pyrénées, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers.

A Pau, le 3 août 2004
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt
W. FOUSSE

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 29 juillet 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, ont été agréés :

- Gardes SNCF : - M^{me} Bernadette NASSIET - M^{me} Céline PASCOAL - M. Pierre TOURNADE - M. André SALLABERRY.
- Garde Pêche : - M. Marc CHAIGNEAU (la Gaule Paloise),
- Gardes EDF-GDF : - M. Jean-Marc LACASSAGNE - M. Bernard CHARLAIX - M. Loïc GABET - M. Daniel BELLOCQ - M. Guy CORTES - M. Jean-Marc DOUCET - M. Stéphane LAMOULIE - M. Michel CAPDEBARTHE.

Par arrêté en date du 3 août 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés :

- garde chasse :
M. Benjamin LAFITTE (Société de chasse de Serres-Sainte-Marie)
M. Marcel CORDIER (Société de chasse de Serres-Sainte-Marie).

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2004201-11 du 19 juillet 2004
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade du Colonel de Fornel (Hameau), sise à Pau, présentée par M. le Maire;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 14 juin 2004 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée stade du Colonel de Fornel (Hameau) à Pau est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 14 000

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 13 966 places

Article 4 : l'effectif maximal des spectateurs en tribunes est fixé à 7 166 places assises ainsi réparties:

- dans la tribune nord : 2 846 places assises + 20 places réservées pour les handicapés en fauteuil roulant
- dans la tribune sud : 4 300 places assises

L'accueil des spectateurs debout est interdit dans les tribunes.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 6 800 places debout, ainsi réparties :

- à l'ouest du terrain : 2 500 places
- à l'est du terrain : 2 500 places
- autour du terrain : 1 800 places

Article 6. Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- des espaces sont réservés pour les moyens de secours :
 - . tribune nord : angle ouest
 - . tribune sud : près de l'infirmerie, sur le bord du terrain
- l'enceinte dispose de 2 infirmeries, une pour les compétiteurs, une pour le public, sous la tribune sud, qui doivent comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : près de la sortie des joueurs

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 19 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

=====
Arrêté préfectoral n° 2004203-12 du 21 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Jaï Alai Campos Berri, sise à Saint-Jean-de-Luz, présentée par M. le Maire;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 23 juin 2004 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Jaï Alai Campos Berri à Saint-Jean-de-Luz est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 2353

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 2353

Article 4 : la capacité d'accueil est de : 2353 places assises, réparties ainsi :

- 2135 places assises sur tribunes fixes : 1690 dans la tribune principale et 445 dans la galerie supérieure
- 20 places pour handicapés en fauteuil roulant
- 198 places assises en tribune provisoire

Article 5 : les conditions de mise en place de la tribune provisoire sont les suivantes : les chaises fixées entre elles devront être installées suivant la configuration du plan de septembre 2003 annexé au présent arrêté.

Article 6 : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 7 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : hall d'accès
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

Article 8 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : hall d'accès

Article 9 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 21 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CONVENTIONS COLLECTIVES

Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « office public de politique linguistique euskara »

Arrêté préfectoral n° 2004210-18 du 28 juillet 2004
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et notamment son article 22 modifié par ordonnance du 22 juin 2000,

Vu le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Arrête

Article premier : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « OFFICE PUBLIC DE POLITIQUE LINGUISTIQUE EUSKARA », dont un extrait figure ci-après, est approuvée.

Dénomination : *office public de politique linguistique euskara*

Mission :

- concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque.
- mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvre qu'il conventionne à cette fin.

Identité des membres fondateurs :

L'Etat, représenté par le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le recteur de l'académie de Bordeaux ;

La région Aquitaine, représentée par son président en vertu d'une délibération du Conseil Régional du 15 décembre 2003 ;

Le département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président en vertu d'une délibération du Conseil Général du 11 décembre 2003 ;

Le syndicat intercommunal de soutien à la culture basque, représenté par son président, en vertu d'une délibération du conseil syndical du 13 décembre 2003 ;

Le conseil des élus du Pays Basque, représenté par son président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2003.

Siège social : le siège social du groupement est fixé au 4 allées des Platanes à Bayonne.

Durée de la convention : le groupement est constitué pour une durée de six années.

Zone géographique couverte :

Elle est identique à celle du périmètre du pays « Pays Basque » fixé par arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 janvier 1997 et comprend les communes des cantons de Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, La Bastide Clairence, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz, Hendaye, Saint-Pierre d'Irube, Mauléon-Licharre et Tardets.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

PORTS**Port de Bayonne -
Nomination de l'agent de sûreté portuaire
de l'installation de la Société Maïstica, n°2004**

Arrêté préfectoral n° 2004175-43 du 23 juin 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu la proposition de la Société Maïstica en date du 2 juin 2004,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier : M. Gérald Parreno est désigné comme agent de sûreté de l'installation portuaire de la Société Maïstica à titre provisoire,

Article 2 : Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Nomination de l'agent de sûreté portuaire
de l'installation de Total E&P France, n°2006**

Arrêté préfectoral n° 2004175-44 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu la proposition de la société total E&P France en date du 27 mai 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier : M. Gérard Ducos est désigné comme agent de sûreté de l'installation portuaire de Total E&P France à titre provisoire,

Article 2 : Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Nomination de l'agent de sûreté portuaire
de l'installation de la Raffinerie du Midi, n°2005**

Arrêté préfectoral n° 2004175-45 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu la proposition de la société Raffinerie du Midi en date du 8 juin 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier : M. Daniel Chaprier est désigné comme agent de sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi à titre provisoire,

Article 2 : Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Evaluation de la sûreté portuaire
de l'installation de la Raffinerie du Midi, n° 2005**

Arrêté préfectoral n° 2004175-46 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'avis favorable émis par le comité local de sûreté réuni le 27 mai 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier : L'évaluation de la sûreté de l'installation de la Raffinerie du Midi, telle que présentée en annexe au présent arrêté, est approuvée,

Article 2 : Cette évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Evaluation de la sûreté portuaire
de l'installation de la Société Maisica, n°2004**

Arrêté préfectoral n° 2004175-47 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'avis favorable émis par le comité local de sûreté réuni le 27 mai 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier : L'évaluation de la sûreté de l'installation de la Société Maisica, telle que présentée en annexe au présent arrêté, est approuvée,

Article 2 : Cette évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Evaluation de la sûreté portuaire
de l'installation Total E&P France, n°2006**

Arrêté préfectoral n° 2004175-48 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'avis favorable émis par le comité local de sûreté réuni le 27 mai 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier : L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire Total E&P France, telle que présentée en annexe au présent arrêté, est approuvée,

Article 2 : Cette évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Evaluation de la sûreté portuaire de l'installation de l'Acierie de l'Atlantiques, n°2003

Arrêté préfectoral n° 2004175-49 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DT MPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'avis favorable émis par le comité local de sûreté réuni le 27 mai 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier : L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de l'Acierie de l'Atlantiques, telle que présentée en annexe au présent arrêté, est approuvée,

Article 2 : Cette évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Evaluation de la sûreté portuaire des installation de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, n°2007

Arrêté préfectoral n° 2004175-50 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DT MPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'avis favorable émis par le comité local de sûreté réuni le 27 mai 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier : L'évaluation de la sûreté des installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, telle que présentée en annexe au présent arrêté, est approuvée,

Article 2 : Cette évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nomination de l'agent de sûreté portuaire de l'installation de L'Acierie de l'Atlantique, n°2003

Arrêté préfectoral n° 2004175-51 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DT MPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu la proposition de l'Acierie de l'Atlantique en date du 8 juin 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E N T :

Article premier : M. Xabi Gonzalez est désigné comme agent de sûreté de l'installation portuaire de l'Acierie de l'Atlantique à titre provisoire,

Article 2 : Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Nomination de l'agent de sûreté portuaire
des installations portuaires de la chambre de commerce
et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, n°2007**

Arrêté préfectoral n° 2004175-52 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMP des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 07 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu la proposition du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque en date du 28 mai 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

A R R E T E N T :

Article premier : M. Florent Inchausti est désigné comme agent de sûreté des installations portuaires de la Chambre

de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque à titre provisoire,

Article 2 : Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressée à l'Autorité portuaire (Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne),

Article 3 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

**Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique
Navarre gave de Pau commune de Montaut -
Permissionnaire : Madame de FROISSARD**

Arrêté préfectoral n° 2004198-7 du 16 juillet 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Modificatif du règlement d'eau
prescrit par arrêté préfectoral du 1 octobre 1998*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le décret de l'Empereur Napoléon III du 1^{er} août 1857 autorisant la prise d'eau de l'usine Navarre et Lartigau, rive droite du Gave de Pau, commune de Montaut,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 autorisant M^{me} de Froissard à disposer de l'énergie du Gave de Pau pour la mise en jeu d'une entreprise hydraulique située sur le territoire de la commune de Montaut,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/033 du 5 octobre 2000 modifiant le règlement d'eau prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998,

Vu le procès-verbal de récolement des travaux notifié le 1^{er} février 2001,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 15 mars 2004,

Vu l'avis favorable de M^{me} de Froissard du 13 avril 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 17 juin 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant qu'il convient d'harmoniser la valeur des compensations piscicoles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article premier – Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 est ainsi rédigé :

« Article 7 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante :

- soit par franchissement direct,
- soit par la passe à bassins successifs servant également de passe à poissons, située en rive gauche,
- soit par la glissière, située au milieu du seuil et servant de passage au débit réservé complémentaire,
- soit par les terrains en berge pour ceux qui souhaitent débarquer.

Le permissionnaire sera dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces passes sous réserve d'en avoir effectué l'entretien régulier.

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe à poissons rive gauche du Gave telle que définie à l'article 4.A.2,
- une glissière de dévalaison au droit de la micro centrale hydroélectrique (cf.art.4.B.4),

- un dispositif empêchant les poissons migrateurs de s'engager dans le canal de fuite défini à l'article 4.B.5.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 373 € (valeur septembre 2001) dès la mise en fonctionnement de l'installation hydroélectrique formalisée par le procès-verbal de récolement notifié le 1^{er} février 2001.

Cette somme correspond à la valeur de 18 700 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période de huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra, sur décision du service chargé de la police des eaux et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques en cours d'élaboration avec l'Agence de l'Eau. »

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Montaut.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Montaut et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Lespelle Bétharram, M. le Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 16 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EMPLOI

Modificatif de la zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité «Association LO CALEI» à Orthez N° agrément : 2/64/AQU/61

Arrêté préfectoral n° 2004210-17 du 28 juillet 2004
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et

L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 345 obtenu le 17 juin 1998,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président de l'association «LO CALEI» - 4, avenue Francis Jammes 64300 Orthez - et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 est modifié comme suit :

L'Association « LO CALEI » à Orthez est autorisée à exercer ses activités sur les communes :

- canton d'Orthez
- canton d'Arthez De Bearn
- canton de Salies De Bearn
- canton de Lagor

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 juillet 2004
P/le Préfet, agissant par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004202-16 du 20 juillet 2004
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2004, par M. QUENOUILLE Valéry Gérant de la société ETCHEVALERY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne FRANCIS MIOT situé 69 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de

salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société ETCHEVALERY à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 50% du salaire brut
- 1 jour de repos le lundi suivant le dimanche travaillé
- 2 dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M. QUENOUILLE Valéry gérant de la société ETCHEVALERY est autorisé à donner à ses salariés de la boutique FRANCIS MIOT située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 août 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2004
P/le Préfet, agissant par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004202-17 du 20 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2004, par Mme LANTRADE Anne-Marie Gérante de la société CACHE-CACHE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne CACHE-CACHE situé 27 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société CACHE-CACHE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de 100% du salaire le dimanche
- 2 dimanches de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : Mme LANTRADE Anne-Marie gérante de la société CACHE-CACHE est autorisée à donner à ses salariés de la boutique CACHE-CACHE située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004203-5 du 21 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2004, par M. ALCOLOUMBRE Jacques Gérant de la société STAF, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année pour les salariés du magasin enseigne situé STAF ALCO à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société STAF à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% des heures travaillées le dimanche
- 1 jour de repos par semaine
- 13 dimanches de repos garanti par an

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés l'un, par contrat à durée indéterminée, le second par contrat à durée déterminée pour juillet et août.

ARRETE

Article premier : M. ALCOLOUMBRE gérant de la société STAF est autorisé à donner à ses salariés de la boutique STAF ALCO située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004188-13 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2004, par M. PEILLERON Christophe Gérant de la SARL YOUKOULELE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne RIP CURL situé 72 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL YOUKOULELE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir:

- travail du dimanche payé double
- 2 jours de repos faisant suite au dimanche travaillé
- un dimanche de repos garanti sur deux

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. PEILLERON Christophe gérant de la SARL YOUKOULELE. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique RIP CURL située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004188-14 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2004, par Mme Françoise MARIN Gérante de la SARL MARIN, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne PETIT BOY situé 76 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL MARIN à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% le dimanche
- 1 jour (8 heures) de récupération pour 6 ou 7 heures travaillées ce jour
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Mme MARIN Françoise gérante de la SARL MARIN. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique PETIT BOY située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 3 octobre 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004188-15 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2004, par M. PEYRICHOU Pierre Gérant de la société PMCJ, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne QUIKSILVER situé 66 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PMCJ, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de 100% des heures travaillées le dimanche
- repos compensateur en semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. PEYRICHOU Pierre gérant de la société PMCJ, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique QUIKSILVER située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004188-16 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2004, par M. MARTINE Claude Gérant de la société SERVIEZ, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne COUP DE FIL situé 2 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de:

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SERVIEZ, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut par dimanche travaillé
- 1 jour de repos par semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. MARTINE Claude gérant de la société SERVIEZ, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique COUP DE FIL située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 août 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====
Arrêté préfectoral n° 2004188-17 du 6 juillet 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2004, par M. GOTTE René Gérant de la société SPIRIT CONNEXION, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne SPIRIT FASHION situé 38 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SPIRIT FASHION à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut
- 1 jour de repos par semaine

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. GOTTE René gérant de la société SPIRIT CONNEXION est autorisé à donner à ses salariés de la boutique SPIRIT FASHION située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 25 août 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====
Arrêté préfectoral n° 2004188-18 du 6 juillet 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2004, par Mme HIRI-BARREN Carmen Gérante de la société CARMEN, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne CARMEN situé 20 boulevard Thiers à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société CARMEN, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut

- 2 jours de repos consécutifs par semaine
- un dimanche travaillé sur trois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Mme HIRIBARREN Carmen gérante de la société CARMEN, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique CARMEN située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 5 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====
Arrêté préfectoral n° 2004188-19 du 6 juillet 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2004, par Mme PILLETTE Evelyne Gérante de la société RIGOLUZ, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne OKAÏDI situé 9 boulevard Thiers à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de:

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société RIGOLUZ à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir:

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut
- 2 jours de repos par semaine
- 3 dimanches de repos garantis par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Mme PILLETTE Evelyne gérante de la société RIGOLUZ, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique OKAÏDI située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 5 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====
Arrêté préfectoral n° 2004188-20 du 6 juillet 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique.

Vu la demande présentée le 6 mai 2004, par Mme IDARRETA Brigitte, responsable administratif et financier de la société FRANCE LIGNE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne JANINE ROBIN situé 10 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société FRANCE LIGNE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Heures effectuées le dimanche payées en double
- Jour de récupération pris dans la semaine qui suit le travail du dimanche

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Mme IDARRETA Brigitte responsable administratif et financier de la société FRANCE LIGNE est autorisée à donner à ses salariés de la boutique JANINE ROBIN située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 30 septembre 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004188-21 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2004, par M. Peter CASEY Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BILLABONG situé Place Bellevue à Biarritz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Biarritz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM EUROPE PTY LTD , à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 10% du taux horaire
- 1 jour de repos par semaine suivant le dimanche travaillé
- un dimanche de repos au minimum garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. Peter CASEY Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD est autorisé à donner à ses salariés de la boutique BILLABONG située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du 30 mai 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004188-22 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2004, par M. CLEMENTE Bernard Gérant de la société REFLETS DU PAYS BASQUE. , tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne HELENA situé 33 rue Mazagran à Biarritz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Biarritz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société REFLETS DU PAYS BASQUE . à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- 2 à 3 dimanches de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. CLEMENTE Bernard gérant de la société REFLETS DU PAYS BASQUE. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique HELENA située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 30 septembre 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004188-23 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2004, par M. BERTHOUMIEU Guy Gérant de la société SOUTRAYANA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins :

LES MILLE ET LUNE situé 27 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

WOODSTOCK situé 39 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SOUTRAYANA à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- 2 jours de repos par semaine
- 2 dimanches de repos garantis par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. BERTHOUMIEU gérant de la société SOUTRAYANA est autorisé à donner à ses salariés de ses boutiques LES MILLE ET LUNE et WOODSTOCK situées à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du 1^{er} juillet 2004 au 31 août 2004 à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004188-24 du 6 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2004, par M. ELUSTONDO André PDG de la société CREATIONS JEAN-VIER, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins :

JEAN-VIER situé 1 rue de l'Infante à Saint-Jean-De-Luz

JEAN-VIER situé 37 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

LA MAISON DU BLANC située 48 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société CREATIONS JEAN-VIER . à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- 1 jours de repos par semaine
- un dimanche de repos garanti sur deux

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. ELUSTONDO André PDG de la société CREATIONS JEAN-VIER est autorisé à donner à ses salariés des boutiques situées à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004201-2 du 19 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de SAINT JEAN DE LUZ en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2004, par M. Patrick GOUZIK PDG de la société THE RAINBOW C° LTD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne RAINBOW situé 31 boulevard Thiers à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société THE RAINBOW C° LTD. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- 2 jours de repos par semaine par dimanche travaillé
- un dimanche de repos garanti sur deux

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. Patrick GOUZIK PDG de la société THE RAINBOW C° LTD. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique RAINBOW située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 août 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004201-3 du 19 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2004, par M. PEYRICHOU Pierre Gérant de la société PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés des magasins :

TABBOU FEMME situé 65 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

AVALON situé 30 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

TABBOU HOMME situé 68 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

BIRDY situé 71 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PMCJ. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de 100% des heures travaillées le dimanche
- repos compensateur en semaine
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. PEYRICHOU Pierre gérant de la société PMCJ. est autorisé à donner à ses salariés des boutiques AVALON, TABBOU FEMME, TABBOU HOMME et BIRDY situées+ à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004202-23 du 20 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2004, par M. GEORGES Philippe gérant de la société PARFUMERIES DU SUD OUEST, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés de la parfumerie enseigne BEAUTY SUCCESS située 24 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PARFUMERIES DU SUD OUEST à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- 1 repos compensateur égal à 100% des heures effectuées le dimanche
- un dimanche de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

ARRETE

Article premier : M. GEORGES Philippe gérant de la société PARFUMERIES DU SUD OUEST est autorisé à donner à ses salariés de la parfumerie BEAUTY SUCCESS située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée, du 15 juin 2004 au 20 septembre 2004, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004203-11 du 21 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2004, par Mme JIMENEZ Catherine et M. LASSALLE Laurent, co-gérants de la société PAR 64, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés des magasins :

- PAR 64 situé 39 rue Gambetta à Saint Jean De Luz
- LE VESTIAIRE situé 98 rue Gambetta à Saint Jean de Luz

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PAR 64 à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- 2 jours de repos par semaine
- 3 dimanches de repos garantis par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Mme JIMENEZ et M. LASSALLE, co-gérants de la société PAR 64, sont autorisés à donner à leurs salariés des boutiques PAR 64 et LE VESTIAIRE situées à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars 2004 au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2004194-20 du 12 juillet 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON et enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 30 mars 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité aux normes réglementaires du local en date du 28 avril 2004 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne CHAMBON se situe sur la commune de Larressore et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Larressore, Jatxou et Halsou ;

Considérant que la population municipale de Larressore où la création est projetée est de 1320 habitants, celle de Jatxou de 811 habitants et Halsou 503 habitants (recensement général de 1999) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 pris en application de l'article 17 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, rattache les communes de moins de 2 500 habitants aux officines de pharmacie situées dans les communes de 2500 habitants et plus, confirme le rattachement habituel des communes de Jatxou, d'Halsou et de Larressore à Ustaritz ;

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles R 5089-1 à R 5089-12, L 5125-3 et L 5125-11 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2004209-9 du 27 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 29 mars 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité du local en date du 28 avril 2004 ;

Considérant que la population municipale de la commune de Lons recensée en 1999 est de 11 153 habitants ;

Considérant que la commune où la création est projetée dispose de 4 officines de pharmacie ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 habitants ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie dans la commune où la création est envisagée est de 2230 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant en conséquence, que la condition prévue à l'article 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons, angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes, cadas-

tre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2004209-10 du 27 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de renouvellement de création d'officine de pharmacie présentée par M^{me} Anne Marie CHEMLA à Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambot, cadastre section AC 119, 120 et 123 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 20 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 13 mai 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 26 mai 2004 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne Marie CHEMLA se situe dans la commune de Lahonce et que l'intéressée revendique la population des communes d'Urçuit et de Mouguerre ;

Considérant que la population municipale de Lahonce, où la création est projetée, ainsi que la population d'Urçuit et

de Mouguerre sont respectivement de 1890 habitants, 1796 habitants et 3765 habitants ;

Considérant que les communes d'Urcuit et de Mouguerre disposent d'une officine de pharmacie ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant là où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Lahonce, revendiquée par Madame Anne Marie CHEMLA est considérée comme déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune d'Urcuit ;

Considérant en outre que le local ne répond pas aux exigences minimales fixées par les articles R 5089-9 à R 5089-12 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambot, cadastre section AC n° 119, 120 et 123 présentée par Madame Anne Marie CHEMLA est rejetée .

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2004204-3 du 22 juillet 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-266 du 13 juillet 1998 modifié, autorisant la Banque populaire du Sud-Ouest – 5 place

Jean Jaurès – BP 516 – 33000 Bordeaux cedex, à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le nouveau dossier présenté le 1^{er} avril 2004 par la Banque populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33000 Bordeaux cedex, à fin d'être autorisée à modifier le système de vidéosurveillance exploité dans l'agence sise 17 boulevard Victor Hugo – 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La modification du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence de la Banque populaire du Sud-Ouest sise, 17 boulevard Victor Hugo – 64500 Saint Jean de Luz telle que présentée dans le dossier susvisé est autorisée sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 98-266 du 13 juillet 1998 susvisé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004204-4 du 22 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Générale, direction d'exploitation commerciale de Bayonne sise 2, avenue du 11 novembre, BP 315 – 64103 Bayonne, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située rue du Lavoir - 64480 Ustaritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Générale, direction d'exploitation commerciale de Bayonne sise 2, avenue du 11 novembre, BP 315 – 64103 Bayonne, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située, rue du Lavoir – 64480 Ustaritz.

Cette autorisation porte le numéro 04/023.

Article 2– Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004204-5 du 22 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Générale, direction d'exploitation commerciale, 3 rue du Maréchal Foch - BP 308 – 64003 Pau, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 61 rue du XIV juillet – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Générale, direction d'exploitation commerciale, 3 rue du Maréchal Foch - BP

308 – 64003 Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située, 61 rue du XIV juillet – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 04/024.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004204-6 du 22 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Générale, direction d'exploitation commerciale, 3 rue du Maréchal Foch - BP 308 – 64003 Pau, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située, 54 avenue de Lons – 64140 Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Générale, direction d'exploitation commerciale, 3 rue du Maréchal Foch - BP 308 – 64003 Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située, 54 avenue de Lons – 64140 Billère.

Cette autorisation porte le numéro 04/025.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004204-7 du 22 juillet 2004

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Générale, direction d'exploitation commerciale, 3 rue du Maréchal Foch - BP 308 – 64003 Pau, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Pau Université, située avenue de l'Université – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Générale, direction d'exploitation commerciale, 3 rue du Maréchal Foch - BP 308 – 64003 Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Pau Université située avenue de l'Université – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 04/026.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004204-8 du 22 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place Royale - 64390 Sauveterre de Béarn ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place Royale - 64390 Sauveterre de Béarn.

Cette autorisation porte le numéro 04/027.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004204-9 du 22 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Pontacq, située rue Henri IV, 64530 Pontacq ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Pontacq, située rue Henri IV, 64530 Pontacq.

Cette autorisation porte le numéro 04/028.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir

un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004204-10 du 22 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Saint Jean de Luz située avenue de Chantaco – 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Saint Jean de Luz située avenue de Chantaco – 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 04/029.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruc-

tion des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004204-11 du 22 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Favier, responsable national des boutiques Janine Robin – France Ligne SA – ZI du Couloumey – BP 119 – 33212 Langon afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Janine Robin, situé 21 rue Mazagran – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jacques Favier, responsable national des boutiques Janine Robin -France Ligne SA - ZI du Couloumey - BP 119 - 33212 Langon est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boutique Janine Robin, située 21 rue Mazagran - 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 04/031.

Article 2 – M. Jacques Favier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004204-12 du 22 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Favier, responsable national des boutiques Janine Robin – France Ligne SA – ZI du Couloumey – BP 119 – 33212 Langon afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Janine Robin, situé 12 rue Loquin – 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jacques Favier, responsable national des boutiques Janine Robin – France Ligne SA – ZI du Couloumey – BP 119 – 33212 Langon est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boutique Janine Robin, située 12 rue Loquin – 64500 Saint Jean de Luz .

Cette autorisation porte le numéro 04/032.

Article 2 – M. Jacques Favier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004209-12 du 27 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 01-210 du 14 juin 2001 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino de Salies de Béarn ;

Vu le nouveau dossier présenté le 15 avril 2004 par M. Christian Sampietro, directeur responsable du casino de Salies de Béarn, situé Hôtel du Parc, 64270 Salies de Béarn ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 7 juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place au casino de Salies de Béarn, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 01-210 du 14 juin 2001 susvisé.

Article 2 – Les caméras situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2004212-1 du 30 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-114-4 du 24 avril 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par le S.A Omnium de gestion et de financement (OGF), sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG), sis à Pau, 21 rue Lespy, représenté par M. Bruno CASTERES ;

Vu la lettre du 10 juin 2004 par laquelle la S.A. OGF informe du changement d'adresse de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

“l'établissement exploité par la SA Omnium de gestion et de financement (OGF), sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG), sis à Pau, 2, rue Blanqui, représenté par Monsieur Bruno CASTERES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion d'un crématorium”.

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Agrément de coopérative

Arrêté préfectoral n° 2004197-11 du 15 juillet 2004
Direction départementale de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre V du Code Rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-2 et R528.2,

Vu l'arrêté ministériel du 06/07/2004 relatif au changement de statuts de la CIOP agréée sous le N° N 1765

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La Société Coopérative CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE OVIN (C.D.E.O.), dont le siège sis à Ordiarp, est agréée sous le numéro 64-520.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par les CUMA - Arrêté de subvention - Mesure n du PDRN

Arrêté préfectoral n° 2004205-23 du 23 juillet 2004

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/02/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu l'engagement comptable en date du 09/07/04 n° 2004 10000196447

Vu la demande présentée par la CUMA GARRALDA (raison sociale)

64240 - Labastide Clairence (Adresse)

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Au vu du projet de la CUMA GARRALDA dont l'objet est : Pulvérisateur

Lieu d'investissement : LABASTIDE CLAIRENCE, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 4 778,00 € Montant subventionné 2 817,00 € Taux de la subvention : 30%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: 423,00 €**
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: -**
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité 423,00 €**

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité des du projet sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juillet 2004
Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Claude BAILLY

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 5 juillet 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 29 juin 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Monsieur DUPOUY Serge, à Piets,
Demande du 26 Avril 2004 (n° 2004187-97)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues : 2 ha 21, précédemment mises en valeur par l'Earl Dusire.

L'Earl Dusire, à Poursuigues,
Demande du 01 Juin 2004 (n° 2004187-98)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues : 7 ha 83 (C 146, 28, 2, 3, 9, 13, 176, 177), précédemment mises en valeur par l'Earl Dusire au motif suivant : opération de nature à assurer le maintien d'une dimension économique suffisante.

Monsieur Christophe CASSOULONG, à Lalouquette,
Demande du 03 Mai 2004 (n° 2004187-99)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Taron : 1 ha91 (AC 34), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Michel GAMARDE.

L'Earl Lamugue, à Uzein,
Demande du 14 Juin 2004 (n° 2004187-103)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Denguin, Labastide Monréjeau et Bougarber : 11 ha 56 (AC 99, 100, 131, 132 j, 132 k, 132 l, 135 j, 135 k, AD 62, 63, 68, 102, 107, ZE 45, ZD 49, AK 11), précédemment mises en valeur par le Gaec de l'Aulouze au motif suivant : opération de nature à assurer le maintien d'une dimension économique suffisante pour l'Earl Lamugue sans remettre en cause la pérennité de la structure exploitée par le Gaec de l'Aulouze.

L'Earl Lamugue, à Uzein,
Demande du 14 Juin 2004 (n° 2004187-104)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Denguin : 5 ha 65 (ZD 6, ZE 17 j et k), précédemment mises en valeur par l'Earl le Carrerot au motif suivant : opération de nature à assurer le maintien d'une dimension économique suffisante pour l'Earl Lamugue sans remettre en cause la pérennité des structures exploitées par Monsieur COUSTILLE COSSOU.

Le Gaec Iruleize, à Arneguy,
Demande du 15 Mars 2004 (n° 2004187-107 du 2004)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arneguy : 20 ha 65, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre URRIZAGA.

La Scea Baby Porc, à Monassut Audiracq,
Demande du 11 Mai 2004 (n° 2004211-1)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monassut Audiracq : 22 ha 24 (B 265, 266, C 9, 20, 21, 29, 51, 73, 192 K et J, 193, 194, 195, 210, 334, 400, 403), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis POUTOU, au motif suivant : agrandissement visant à conforter la structure en place .

L'Earl Lapoudge, à Monassut Audiracq,
Demande du 15 Juillet 2004 (n° 2004211-2)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monassut Audiracq : 4 ha (C 193, 194, 195, 210), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis POUTOU, au motif suivant : agrandissement visant à conforter la structure en place .

Monsieur Francis LACOSTE, à Monassut Audiracq,
Demande du 26 Juillet 2004 (n° 2004211-3)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monassut Audiracq : 22 ha 24 (B 265, 266, C 9, 20, 21, 29, 51, 73, 192 K et J, 193, 194, 195, 210, 334, 400, 403), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis POUTOU, au motif suivant : agrandissement visant à conforter la structure en place .

L'Earl Plassot, à Monassut Audiracq,
Demande du 21 Juillet 2004 (n° 2004211-4)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monassut Audiracq : 15 ha 14 (C 20, 21, 29, 51, 334, 400, 403 et A 9), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis POUTOU, au motif suivant : agrandissement visant à conforter la structure en place .

L'Earl Pont de Peyre, à Orion,
Demande du 31 Mars 2004 (n° 2004211-5)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Viellenave de Navarrenx : 2 ha 05 (AD 180, 264 et 434), précédemment mises en valeur par Madame Anna MEHATS, au motif suivant : agrandissement visant à conforter la structure en place.

L'Earl Peyrouet, à Viellenave de Navarrenx,
Demande du 24 Juin 2004 (n° 2004211-6)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Viellenave de Navarrenx : 2 ha 05 (AD 180, 264 et 434), précédemment mises en valeur par Madame Anna MEHATS, au motif suivant : agrandissement visant à conforter la structure en place .

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Monsieur DUPOUY Serge, à Piets,
Demande du 26 Avril 2004 (n° 2004187-96)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues : 7 ha 83 (C 146, 28, 2, 3, 9, 13, 176, 177), précédemment mises en valeur par l'Earl Dusire aux motifs suivants :
– autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles qui se consacre uniquement à l'activité agricole contrairement au demandeur qui exerce une autre activité
– l'exploitation des 7 ha 83 par l'Earl Dusire est nécessaire au maintien de la viabilité de la structure

Monsieur Christophe CASSOULONG, à Lalouquette,
Demande du 03 Mai 2004 (n° 2004187-100)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Taron : 3 ha 09 (AB 121, 122, 123, 89, 90), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Michel GAMARDE, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

Monsieur Eric SARRAILLE, à Taron,
Demande du 17 Juin 2004 (n° 2004187-101)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Taron : 1 ha 92 (AB 121, 122, 123), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Michel GAMARDE, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures

Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

Le Gaec Edelweiss, à Espechede,

Demande du 29 Avril 2004 (n° 2004187-102)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon : 3 ha 33 (A 469 et 487), précédemment mises en valeur par Madame Paulette TEULE, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent).

Le Gaec Iruleize, à Arneguy,

Demande du 15 Mars 2004 (n° 2004187-106)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arneguy : 23 ha 37 (D 59, 63, 67, 68, 69, 72, 75, 76, 77, 79, 83, 91, 101, 102, 103, 228, 231, 233, 234, 270 et 531), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre URRIZAGA, au motif suivant : terres objets d'un litige avec le propriétaire devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux et par conséquent non libres à l'exploitation.

ETABLISSEMENT PUBLIC

Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 16 juillet 2004
Réseau Ferré de France

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 12/05/04 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Le terrain sis à Ciboure (64) Lieu-dit rue Georges Olascuaga sur la parcelle cadastrée AL 356 pour une superficie de 159 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 16 juillet 2004
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine :
Anne FLORETTE

1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

TRAVAUX COMMUNAUX

Acquisition de l'assiette de la partie carrossable du chemin Laresse, commune d'Aydius

Arrêté préfectoral n° 2004194-21 du 12 juillet 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Enquêtes conjointes portant sur :

- l'utilité publique du projet précité,
- le parcellaire.

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le projet relatif à l'acquisition de l'assiette de la partie carrossable du chemin Laresse ;

Vu le dossier établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu la liste des propriétaires concernés tel qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aydius a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Du 20 août au 10 septembre 2004 inclus, il sera procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'assiette de la partie carrossable du chemin Laresse à Aydius,
- à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie d'Aydius.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : M. Jean-Paul HEILMANN, ingénieur des Travaux Publics en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera des permanences à la mairie d'Aydius afin de recueillir les observations du public les :

- 20 août 2004 de 9 h à 12 h,
- 1^{er} septembre 2004 de 9 h à 12 h,
- 10 septembre 2004 de 9h à 12h.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes, sera, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'Aydius.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4 : Du 20 août au 10 septembre 2004 inclus, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Aydius.

Aux heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie précitée.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Puis dans un

délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions sont favorables, le maire enverra l'ensemble du dossier dans les meilleurs délais au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, qui les adressera au Préfet avec son avis.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par un délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 6 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le maire seront déposés également à la mairie d'Aydius pendant le délai fixé à l'article 1er.

Aux heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Article 7 : A l'expiration du délai susvisé, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Puis ce dernier adressera l'ensemble du dossier, avec son rapport et ses conclusions, au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, qui les adressera au Préfet avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise par les soins du Préfet au Président du Tribunal Administratif. Une copie sera

également adressée au Maire d'Aydius et au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

Article 10 : Toute personne concernée pourra, à l'issue des enquêtes, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées au Préfet des Pyrénées Atlantiques - Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Foncières - 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - Pau Cedex.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie le maire d'Aydius, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Extension de la maison de retraite, commune de Saint-Etienne-De-Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2004205-2 du 23 juillet 2004

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 prescrivait l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique de l'extension de la maison de retraite à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 28 juin 2004 du maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes

Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réalisation de logements sociaux, commune de Biriadou

Arrêté préfectoral n° 2004212-10 du 30 juillet 2004

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 prescrivait l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique de la réalisation de logements sociaux à Biriadou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2004 du maire de Biriadou sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Biriadou, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Lannecaube

Direction des collectivités locales et de l'environnement (

—
Par arrêté préfectoral n° 2004202-18 du 20 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'association foncière de remembrement de Lannecaube.

**Dissolution de l'association foncière
de remembrement de Trois Villes**

Par arrêté préfectoral n° 2004202-19 du 20 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Trois-Villes.

**Dissolution de l'association foncière
de remembrement d'Escoubes**

Par arrêté préfectoral n° 2004202-20 du 20 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement d'Escoubes.

**Dissolution de l'association foncière
de remembrement de Lamayou**

Par arrêté préfectoral n° 2004202-21 du 20 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Lamayou.

**Dissolution de l'association foncière
de remembrement de Labastide-Monréjeau**

Par arrêté préfectoral n° 2004202-22 du 20 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Labastide-Monréjeau.

**Dissolution de l'association foncière
de remembrement de Larreule**

Par arrêté préfectoral n° 2004205-6 du 23 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Larreule.

**Dissolution de l'association foncière
de remembrement de l'Uzan**

Par arrêté préfectoral n° 2004205-7 du 23 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de l'Uzan.

**Dissolution de l'association syndicale autorisée
de reboisement d'Uzan**

Par arrêté préfectoral n° 2004209-8 du 27 juillet 2004, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée de Reboisement d'Uzan.

PECHE

**Organisation d'un concours de pêche
sur le gave d'Oloron commune de Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2004198-3 du 16 juillet 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Navarrenx, sur le Gave d'Oloron, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 24 juillet 2004 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 5 juillet 2004 et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. GJINI, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Gave d'Oloron, commune de Navarrenx, le samedi 24 juillet 2004.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Gave d'Oloron à Navarrenx, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons

simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2004
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Lihoury commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2004198-4 du 16 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur SEYCHAL, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Bidache, sur le Lihoury, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 24 juillet 2004 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 5 juillet 2004 et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. SEYCHAL, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Mixe, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Lihoury, commune de Bidache, le samedi 24 juillet 2004.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur le Lihoury à Bidache, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2004
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Licq-Atherey

Arrêté préfectoral n° 2004198-5 du 16 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Licq-Atherey, sur le Saison, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 1^{er} août 2004 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 5 juillet 2004 et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. CARREZ, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Saison, commune de Licq-Atherey, le dimanche 1^{er} août 2004.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Saison à Licq-Atherey, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation

applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2004
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le canal Plaa commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 2004198-6 du 16 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur LOUROUSE, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Nay, sur le Canal Plaa, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 22 août 2004 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 5 juillet 2004 et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. LOUROUSE, agissant en tant que Président de l'AAPPMA de La Batbielhe, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Canal Plaa, commune de Nay, le dimanche 22 août 2004.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, détentrice des droits de pêche sur le Canal Plaa à Nay, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2004
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle commune d'Agnos

Arrêté préfectoral n° 2004211-80 du 29 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Agnos, sur la Mielle, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 14 août 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 juillet 2004 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 juillet 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. GJINI, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau la Mielle, commune d'Agnos, le samedi 14 août 2004.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, détentrice des droits de pêche sur la Mielle à Agnos, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juillet 2004
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Cl. BAILLY

URBANISME

**Travaux de restauration d'un immeuble
sis 48, rue Bourgneuf commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2004197-12 du 15 juillet 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n°94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu l'article L 313-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le courrier en date du 18 novembre 2003 de M. le député-Maire de Bayonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre la restauration de l'immeuble sis à Bayonne, 48, rue Bourgneuf.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Député-Maire de BAYONNE, M. le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Travaux de réhabilitation d'un immeuble « SCI Soleil »
7 rue d'Aspe commune d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2004203-3 du 21 juillet 2004

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 10 janvier 2003, créant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le projet de travaux de réhabilitation de l'immeuble situé à Oloron-Sainte-Marie, 7 rue d'Aspe ;

Vu le dossier établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oloron-Sainte-Marie en date du 26 février 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : Du 7 au 28 septembre 2004 inclus, il sera procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'immeuble « SCI Soleil » sis à Oloron-Sainte-Marie, 7 rue d'Aspe.

Article 2 : M. André BATIGNES, proviseur honoraire de lycée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera des permanences pour recevoir les observations du public, à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, les :

- 7 septembre de 9 h à 12 h
- 14 septembre de 14 h 30 à 17 h 30
- 28 septembre de 14 h 30 à 17 h 30.

Article 3 : Le dossier et un registre d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie du 7 au 28 septembre 2004 inclus, le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur (à la mairie).

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête

et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter. Puis, il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, qui les adressera au Préfet avec son avis.

Article 6 : Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Affaires Foncières - 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - Pau Cedex.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Mise aux normes de la cabane de Legarce,
située sur l'estive du Layens à Osse en Aspe**

Arrêté préfectoral n° 2004195-4 du 13 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la déclaration de travaux en date du 21 avril 2004 déposée par le Syndicat du Labays, en vue de la mise aux normes de la cabane de Legarce, située sur l'estive du Layens à Osse en Aspe, consistant en la création d'un atelier de fabrication fromagère, en la réfection de la toiture, en la rénovation du logement du berger et en la mise ne lace d'un assainissement non collectif.

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages réunie le 22 juin 2004, sous réserve d'une concertation entre le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine, le représentant de la direction régionale de l'environnement et l'entrepreneur de la charpente pour la définition de la toiture.

Vu le dossier ci-annexé,

Considérant qu'après concertation le projet de rénovation de la toiture respectera les caractéristiques du bâtiment,

Considérant que le projet de mise aux normes de la cabane de Legarce contribue à mettre en valeur le patrimoine montagnard et à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne,

Considérant que le projet de rénovation concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de rénovation de toiture et d'aménagement intérieur de la cabane de Legarce est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du Code de l'Urbanisme dans un objectif de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté pour une surface hors œuvre de 59.36 m².

Article 2 : La rénovation de la toiture sera réalisée en bardeau bois en respectant la forme du toit existant conformément au plan de coupe ci annexé:

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 octobre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, le syndicat du Labays devra obtenir une décision de non-opposition avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de la déclaration de travaux en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Cette autorisation sera délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Les terrassements extérieurs sont interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, Monsieur le Maire d'Osse en Aspe, Monsieur le Président du Syndicat du Labays, Monsieur le Directeur Régional

de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Osse en Aspe, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 13 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de la commune de Gomer

Arrêté préfectoral n° 2004205-26 du 23 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Gomer en date du 30 janvier 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 17 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de GOMER en date du 23 avril 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Gomer est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Gomer, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2004198-8 du 16 juillet 2004
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu la demande d'agrément formulée par l'association « Aide au développement de l'éducation routière »;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - L'association «Aide au développement de l'éducation routière» sise 9, rue de la Plaine 65360 AL-LIER est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au sein de l'hôtel «Campanile» sis boulevard de l'aviation 64000 Pau ainsi qu'au sein du l'hôtel «Campanile» sis avenue du Grand Basque 64100 Bayonne.

Article 2 - L'enseignement visé à l'article 1^{er} organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223-7 du code de la route.

Article 3 - Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 223-8 du code de la route. Elle est transmise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

Article 4 - Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au préfet :

- pour l'année écoulée : le programme , le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

- pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 5 - S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223-5 à R223-9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

Article 6 - MM -le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Président de l'association «Aide au Développement de l'Education Routière», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique, MM le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement, M^{me} la Déléguée à la formation du conducteur.

Fait à Pau, le 16 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général: Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points modifiant l'arrêté du 3 janvier 2000

Arrêté préfectoral n° 2004198-9 du 16 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2, R223-5 à R223-12;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2000 1992 portant agrément de la société «ACTI-ROUTE» sise 1, boulevard Duguesclin - 85201 Fontenay Le Comte- pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande;

Vu la demande de modification d'agrément en date du 12 janvier 2004 adressée par la société «ACTI-ROUTE»;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 janvier 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

La société «ACTI-ROUTE» sise 1, boulevard Duguesclin 85201 Fontenay Le Comte est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au sein de l'hôtel «Climat de France» Zac du Mail- rue de Strasbourg-64140 Lons ainsi qu'au sein du l'hôtel «Campanile» sis avenue du Grand Basque-64100 Bayonne-.

Article 2 – MM -le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, Joël POLTEAU, gérant de la société «ACTI-ROUTE», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique, MM le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement, M^{me} la Déléguée à la formation du conducteur.

Fait à Pau, le 16 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général: Jean-Noël HUMBERT

TRANSPORTS

Transports sanitaires terrestres

Arrêté préfectoral n° 2004201-5 du 19 juillet 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale

Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins ;

Vu la demande faite par la société d'exploitation des Ambulances LACOSTE rue Faraday à Billère 64 140, d'entériner le rachat de la SARL d'exploitation des Etablissements QUADRIGA à Aressy 64 320, à savoir 2 ambulances et 3 VSL,

Vu l'avis favorable du Sous Comité des Transports du CO-DAMUPS en date du 24 juin 2004,

Considérant la possibilité de transfert des véhicules sanitaires d'un secteur de garde dans le même secteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : la société d'exploitation des Ambulances LACOSTE est autorisée à reprendre la société QUADRIGA et à regrouper les véhicules et le personnel qui restent inchangés sur Billère.

Article 2 : la nouvelle fiche technique de la société LACOSTE est jointe en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004201-4 du 19 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins ;

Vu la demande faite par la Société BLANCHARD à Nay 64 800, concernant l'achat d'une ambulance de la Société LACOSTE rue Faraday à Billere 64 140,

Vu l'avis favorable du Sous Comité des Transports du Co-DAMUPS en date du 24 juin 2004,

Considérant la conformité du dossier par rapport à la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : la Société BLANCHARD est autorisée à reprendre le véhicule agréé de la Société LACOSTE.

Article 2 : la nouvelle fiche technique de la société BLANCHARD est jointe en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2004

Arrêté préfectoral n° 2004155-18 du 3 juin 2004
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. Le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier: la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

Echelon OR

– M. DEKIMPE Thierry, Lieutenant volontaire au Centre de secours d'Urt

- M. GARAT Bernard, Caporal volontaire au Centre de secours de Cambo Les Bains
- M. HIRIGOYEN Jacques, Adjudant volontaire au centre de secours principal d'Anglet
- M. LACOSTE Jean-Marc, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Lasseube
- M. LAGET Jean, Sergent professionnel au centre de secours principal de Pau
- M. LARRE José-Marie, Médecin - capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au service de santé et de secours médical
- M. LASAGA Laurent, Sergent-chef volontaire au centre de secours de St Pee S/ Nivelle
- M. LOUSSALEZ-ARTETS Serge, Adjudant volontaire au centre de secours d'Eaux-Bonnes
- M. LUNA Francis, Major professionnel au centre de secours principal d'Anglet
- M. PETITJEAN Claude, Sergent professionnel au centre de secours principal de Pau
- M. SAFFORES Albert, Caporal-chef volontaire au centre de secours d'Urt
- M. SOUCAZE René, Lieutenant volontaire au centre de secours d'Arudy
- M. VERDUN Joseph, Adjudant volontaire au centre de secours de St Jean Pied De Port

Echelon VERMEIL

- M. ARRAZTOA Joseph, Caporal volontaire au centre de secours de St Jean Pied De Port
- M. BERDOULAY Patrick, Major professionnel au centre de secours de St Jean De Luz
- M. BRETENAKER Michel, Sergent professionnel au centre de secours principal de Pau
- M. CARRAU Jean-Bernard, Major professionnel au centre de secours principal d'Anglet
- M. CAZAUX Jean-Jacques, Adjudant volontaire au centre de secours de Soumoulou
- M. CLOUTURIER Frédéric, Médecin-capitaine au service de santé et de secours médical
- M. DIMBOUNET Patrick, Adjudant professionnel au centre de secours de Pau
- M. ELISSONDO Jean-Jacques, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal d'Anglet
- M. ETCHEBEST Jean, Médecin - capitaine des sapeurs-pompiers volontaires au service de santé et de secours médical
- M. GARCIA Francis, Capitaine professionnel au centre de secours principal d'Anglet
- M. GUINOT Jean-Marie, Sergent-chef volontaire au centre de secours principal d'Oloron-Ste Marie
- M. JAUBERT Pascal, Major professionnel au centre de secours principal d'Anglet
- M. JOANTAUZY Michel, Lieutenant volontaire au centre de secours d'Arudy
- M. LAVALLEE Henri, Commandant professionnel au S.D.I.S.

- M. LOUSTAU Christian, Sapeur-pompier volontaire 1^{re} cl. au centre de secours d'Eaux-Bonnes
- M. PEYRUSEIGT Jean-Jacques, Adjudant-chef volontaire au centre de secours de Salies De Béarn
- M. TROUBADOUR Gilles, Major professionnel au centre de secours principal d'Anglet

Médaille ARGENT

- M. BACHACOU Pierre, Lieutenant volontaire au centre de secours de Cambo Les Bains
- M. BELLEHIGUE Jean-Michel, Adjudant volontaire au centre de secours principal de Pau
- M. BERNAL Amarento, Caporal-chef volontaire au centre de secours d'Arudy
- M. BERTHOU Thierry, Adjudant professionnel au centre de secours de Mourenx
- M. BIDART-LACRAMPE René, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Nay
- M. BILE Jean, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Navarrenx
- M. BOUREZ Patrick, Caporal professionnel au S.D.I.S.
- M. CANTET Jean-Claude, Sergent-chef volontaire au centre de secours d'Arthez de Béarn
- M. CAPDERROQUE Claude, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal de Pau
- M. CAPDEVIELLE André, Caporal volontaire au centre de secours de Laruns
- M. CHAPLAIN Thierry, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Cambo Les Bains
- M. CUYALA Robert, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Monein
- M. DALGALARRONDO Michel, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal d'Anglet
- M. DELAS Yves, Sergent professionnel au Centre de secours d'Orthez
- M. DELFOURNE Frédéric, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Laruns
- M. DHÉRÉTÉ Fabrice, Adjudant professionnel au centre de secours principal de Pau
- M. DUMORA Christophe, Caporal volontaire au centre de secours d'Arudy
- M. GALISSAIRE Patrick, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal d'Anglet
- M. GARNIER Jean-Michel, Adjudant professionnel au centre de secours principal d'Anglet
- M. GARROT-LOUSTAU Marc, Caporal volontaire au centre de secours de Lembeye
- M. GOUGY Pierre, Sergent-chef volontaire au centre de secours d'Arthez de Béarn
- M. IGNACEL Eric, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal d'Oloron-Ste Marie
- M. JOUGLEN Didier, Sergent professionnel au centre de secours principal d'Orthez
- M. LAPOTRE Patrick, Caporal professionnel au centre de secours principal d'Anglet
- M. LYTWYN Eric, Sapeur-pompier professionnel 1^{re} cl. au S.S.L.I.A. d'Uzein

- M. MARQUEHOSSE Patrick, Caporal-Chef volontaire au centre de secours principal d'Orthez
- M. OYHENARD Jean-Claude, Adjudant-chef volontaire au centre de secours de Mauléon
- M. PADILLA-PAEZ Prudence, Caporal volontaire au centre de secours principal de Pau
- M. POCORENA Daniel, Caporal volontaire au centre de première intervention d'Ustaritz
- M. SALLENAVE Bernard, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Pontacq
- M. SEGAUD Philippe, Lieutenant professionnel au centre de secours principal de Pau
- M. SERIS Jean-Jacques, Caporal-Chef volontaire au centre de secours principal d'Orthez
- M. STINGLHAMBER Xavier, Adjudant professionnel au S.D.I.S.
- M. TEILLAGORRY Jean-Louis, Caporal-chef volontaire au centre de secours de St Palais
- M. THEYS Philippe, Sergent professionnel au centre de secours de l'Aéroport d'Uzein
- M. THICOIPE Arnaud, Caporal-chef volontaire au centre de secours de St Palais
- M. TUQUET Jean-Pierre, Caporal volontaire au centre de secours d'Eaux-Bonnes
- M. UBIRIA Julien, Lieutenant volontaire au centre de secours de St Pee S/ Nivelle
- M. URIETA André, Caporal volontaire au centre de secours de Laruns
- M. URIETA Henri, Caporal volontaire au centre de secours de Laruns
- M. VALLADE Michel, Sergent-chef volontaire au centre de secours de Salies de Béarn
- M. VANONI Marcel, Médecin -capitaine des sapeurs-pompiers volontaires au service de santé et de secours médical
- M. VIERGE Robert, Caporal volontaire au centre de secours de Navarrenx

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles -
Promotion de l'année 2004**

Arrêté préfectoral n° 2004155-19 du 3 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 relatif aux mesures de déconcentration concernant l'attribution de la Médaille

de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, donnant délégation de pouvoirs aux Préfets pour décerner ladite médaille,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture n° 7005 du 6 juillet 1970 relative aux conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 1970, des mesures de déconcentration prévues par l'arrêté ministériel du 16 janvier précité,

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

ARRETE

Article premier: La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est accordée aux personnes dont les noms suivent:

MEDAILLE DE VERMEIL

– M. Jean HOURTICQ-DAURAT, Président cantonal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

MEDAILLE D'ARGENT

– M. Lucien LABORDE, Président cantonal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

MEDAILLE DE BRONZE

– M. Roger AYÇAGUER, Président cantonal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

– M. Michel BETBOY, Délégué communal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

– M. Jean-Pierre LAGIERE, Délégué cantonal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

– M. Germain LUCQ, Délégué communal de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

– M^{me} Hortense MASSONDE, Déléguée cantonale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 14 juillet 2004

Arrêté préfectoral n° 2004160-25 du 8 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié,

Vu le décret n°98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'applications du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Equipement,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : La Médaille d'honneur des Travaux Publics « ARGENT » est décernée à:

– M. Jean-Louis BERDUCQ, CEE des TPE RBA à Pau, demeurant 16, rue Corisande d'Andoins à Mazerès-Lezons,

– M. Gérard BONNEMAZOU, OPA spécial. A - SRT/Parc, demeurant 22, rue du Fer à cheval à Pau,

– M. Alain BRANDOU, CEEP des TPE RBA - Mourenx, demeurant 4, allée de la Bayère à Monein,

– M. Jean BRUZOU, CTR PAL des TPE AIT- Secrétariat général, demeurant chemin de la Campagne à Idron

– M. André DARRIGRAND-LACARRIEU, CEEP des TPE RBA – Pau, demeurant 23, rue Victor Hugo à Bizanos,

– M. Pierre LABROUSSAA, AES des TPE RBA - Pau, demeurant chemin de la Grabotte à Sendets,

– M. Yves LAMAGNERE, OPA Resp trav. - SRT/Parc, demeurant chemin du Courneau à Sauvagnon,

– M. Gérard MANDROU, OPA chef d'atelier B - SRT/Parc, demeurant 2, allée Jules Vernes à Lons,

– M. Jean-Marie MAURY, AES des TPE RBA – Orthez, demeurant à Bellocq

– M. Philippe MOUSQUEZ, OPA Mait Comp - SMH/TM, demeurant 72, avenue de Verdun à Biarritz

– M. Henri POUSTIS, OPA CE.A - SRT/Parc, demeurant 1181, route de Noarrieu à Castetis

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

PROTECTION CIVILE

Maintien en exploitation de l'aérogare de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2004202-4 du 20 juillet 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L 213-2 et R 213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 123-17 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 9 juin 2004 ;

ARRETE

Article premier – L'exploitation de l'aérogare de Pau-Pyrénées avec du public est maintenue.

Article 2 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Maintien en exploitation de l'aérogare de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2004202-5 du 20 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles 213-2 et R 213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 123-17 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mars 2004 ;

ARRETE

Article premier – L'exploitation de l'aérogare de Biarritz-Bayonne-Anglet avec du public est maintenue.

Article 2 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 2004197-2 du 15 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire d'Ascain a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire d'Ascain est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauveteage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 4 septembre 2004. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juillet 2004
P/le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Denis GAUDIN

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2004209-2 du 27 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2002 portant habilitation du 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 21 juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine sous le N° 64-04-07-H ;

Article 2 : Le 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du 1^{er} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation du plan de secours spécialisé « accident ferroviaire »

Arrêté préfectoral n° 2004216-1 du 3 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur

Vu l'instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important (plan ORSEC) ;

Vu l'article 101 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 87.575 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, article 3 ;

Vu le décret 88.622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence pris en application de la Loi n° 87-575 ;

Vu l'instruction interministérielle n° 01.105 du 27 mars 2001 relative au plan de secours spécialisé pour les accidents ferroviaires ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet

A R R E T E :

Article premier – Le plan de secours spécialisé « accident ferroviaire » est applicable à la date du présent arrêté.

Article 2 – Ce document fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements, Messieurs les Chefs des services visés dans le plan, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION de SIGNATURE

D écision de délégation de signature

Décision N° 001/2004 du 16 juillet 2004

Direction déléguée de l'ANPE des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice Déléguée de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général notamment Madame Dominique BARROUQUERE en qualité de Directrice Déléguée

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE AQUITAINE

DECIDE

Article premier : Les Directeurs des Agences Locales dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits dans les unités relevant de la compétence de la Directrice Déléguée à compter du 01/01/2004.

- Didier ART
- Christian BALLU
- Marie-Ange DESCOMBES
- Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN
- Brigitte PARADIVIN

– José TRILLO-PAN

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 16 juillet 2004
la directrice déléguée de l'ANPE
Dominique BARROUQUERE

M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines est chargé des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, et lui donnant délégation de signature à cet effet dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004167-16 du 15 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2003 mettant fin, à compter du 5 janvier 2004, aux fonctions occupées par M. François GOULET, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.35 du 9 février 2004 chargeant, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, et lui donnant délégation de signature à cet effet,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 portant mutation de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, à la

direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine

Considérant qu'il convient de continuer d'assurer, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, est chargé, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Article 2 – Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Atlantiques à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant des attributions du directeur régional, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement et sous-sol :

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation – exportation - transit.
- mines et carrières
- recherches et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

2 – Energie :

- gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution,
- canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- utilisation de l'énergie,

3 – Techniques industrielles :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes et conteneurs citernes.
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques,
- réceptions par type ou à titre isolé des véhicules,

- dérogations au règlement de transport en commun des personnes,
- décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique,
- équipements sous pression
- contrôle des produits industriels.

Article 3 - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, secrétaire général,
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Hubert VIGOUROUX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Claude DELMAS, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel HARMAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Bernard LAFAYSSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Lucien LAFITON, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M^{me} Chrystelle FREMAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Christian CORNOU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Philippe LALANDE, ingénieur divisionnaire des TPE (équipement),
- M. Michel FOURNIER, ingénieur des TPE (équipement),
- M. Didier PUECH, ingénieur des TPE (équipement),
- M. Philippe RAUJOUAN, ingénieur des TPE, (équipement),

- M. Gilbert BEUCHER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M^{me} Véronique GAZDA, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M^{lle} Cécile SAGNES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Pokheng KHOU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gilles DELOTTE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BULLY, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. Claudy BONNEAU, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M^{lle} Christelle DELMON, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel DEJONGHE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel GABARD, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M^{me} Marie-Françoise DURAND, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,
- M. Francis PICAUD, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature à M. Joseph GESTIN,
ingénieur divisionnaire des travaux agricoles**

Décision préfectorale n° 2004215-4 du 27 juillet 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code rural ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 200440-60 du 9 février 2004 ;

DECIDE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joseph GESTIN, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, à effet de signer toutes les décisions relevant de la compétence du Chef du service de la production et de l'économie agricole, pendant l'absence de Monsieur Jean QUERRIOUX, du 2 au 6 août 2004 inclus.

Article 2 : La présente décision, dont copie est adressée au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim et au délégataire sus mentionné, sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 3 août 2004
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
C. BAILLY

**Délégation de signature à M. Pierre-André DURAND,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2004211-87 du 29 juillet 2004
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code des débits de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 20036-1186 du 11 décembre 2003 relatif à l'immatriculation des cyclomoteurs ainsi qu'aux coupons détachables de carte grise,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu la circulaire du 18 novembre 2003 relative à la mise en œuvre d'un service expérimental « télécartegrise » pour certaines opérations dans le domaine de l'immatriculation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-André DURAND, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sien de la Commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télécartegrise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs,
- la délivrance des récépissés des colporteurs,
- l'autorisation de liquidations,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,

- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,

la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de BAYONNE, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la création de cimetières particuliers.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-André DURAND, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. DURAND et de M. HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5 - M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et étrangers, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques, M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe normale au bureau des activités réglementées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leur bureau respectif, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «cartes nationales d'identité - passeports», et M^{me} Odile PERRIN, secrétaire administratif, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ANZANO, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Josiane POUVESLE, adjoint administratif, pour les attributions relevant de la commission de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard CREMON et de M^{me} Rolande ANZANO, la délégation qui est accordée à cette dernière à l'article 5 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Claude GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Michèle MOURGUE, attachée.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET, attachés, chefs de bureau, selon leur présence respective.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations

ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2004211-88 du 29 juillet 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment l'article 121-16,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.60 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2004.40.60 susvisé est complété comme suit :

« Article premier :

10-11 Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature au directeur
du centre d'études techniques de l'équipement
du sud-ouest**

Arrêté préfectoral n° 2004211-89 du 29 juillet 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.36 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 2004.40.36 sus-visé est modifié comme indiqué ci-après (article 2). A la place de « M. Philippe GRAMMONT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division antenne de Toulouse », lire :

« - *M^{me} Florence SAINT-PAUL, architecte urbaniste de l'Etat, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse, »*

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COLLECTIVITES LOCALES

**Extension des compétences de la communauté
de communes de la Vath Vielha**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004187-4 du 5 juillet 2004, la Communauté de Communes de la Vath Vielha étend ses compétences à « la création et à la gestion d'un office de tourisme communautaire ayant pour objet :

- l'animation de la vie touristique locale,
- la promotion de l'offre touristique locale,
- la coordination des acteurs locaux ».

**Adhésion d'Anos au SIVU pour l'entretien de la voirie,
des espaces verts et des bâtiments de Barinque**

Par arrêté préfectoral n° 2004187-5 du 5 juillet 2004, la commune d'Anos adhère au SIVU pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments de Barinque.

**Extension des compétences du syndicat intercommunal
pour l'équipement et l'aménagement de St-Jean-de-Luz,
Ciboure et Urrugne**

Par arrêté préfectoral n° 2004191-6 du 9 juillet 2004, les compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Equipement et l'Aménagement de St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne sont étendues à la compétence relative à l'assainissement non collectif.

**Adhésion de la commune de Denguin
au syndicat eau et assainissement des Trois Cantons**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004209-3 du 27 juillet 2004, la commune de Denguin adhère, à compter du 1^{er} janvier 2005 au Syndicat d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons pour la compétence assainissement non collectif.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture en 2004 de l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2004, l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'EDUCATEUR-CHEF DE JEUNES ENFANTS est organisé en 2004 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Cet examen professionnel est réservé :

- aux éducateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8^{me} échelon de leur grade,
- aux éducateurs principaux sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

EPREUVE ECRITE :

- Vendredi 5 novembre 2004 à Pau

EPREUVE ORALE :

- Décembre 2004 à Pau

DATE LIMITE DE RETRAIT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du JEUDI 29 JUILLET 2004 au JEUDI 16 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Ouverture en 2004 d'un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date

du 13 juillet 2004, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de CONDUCTEUR SPECIALISE DE SECOND NIVEAU (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

L'examen professionnel est réservé aux conducteurs spécialisés de premier niveau qui, au 1^{er} janvier 2005, justifient de 10 ans de services effectifs dans le grade de conducteur spécialisé de premier niveau.

EPREUVE ECRITE :

- Jeudi 4 Novembre 2004 à Pau

EPREUVE ORALE :

- Décembre 2004 à Pau

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du JEUDI 29 JUILLET 2004 au JEUDI 16 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Ouverture en 2004 d'un examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent technique qualifié

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2004, un examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent technique qualifié (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2004 :

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

L'examen professionnel est réservé aux agents d'entretien qualifiés, âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier 2004 et qui comptent à cette date au moins 9 ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement.

EPREUVES PRATIQUES ET ORALES :

- Novembre 2004 à Pau.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du JEUDI 29 JUILLET 2004 au JEUDI 16 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste

faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Ouverture en 2004 d'un examen professionnel
prévu pour la promotion interne
au grade d'agent de maîtrise**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2004, un examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'AGENT DE MAITRISE (femme ou homme) est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques en 2004 :

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

L'examen professionnel est réservé aux membres du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules (à l'exception du grade de conducteur) et aux membres du cadre d'emplois des agents de salubrité qui comptent au moins 8 ans de services effectifs. Les conducteurs de véhicules spécialisés de 1^{er} niveau et les agents de salubrité doivent en outre avoir atteint le 5^{me} échelon de leur grade.

EPREUVE ECRITE :

- Jeudi 4 Novembre 2004 à Pau

EPREUVE ORALE :

- Décembre 2004 à Pau

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du JEUDI 29 JUILLET 2004 au JEUDI 16 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) au :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.36.92.50,
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.40.40.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Ouverture en 2004 d'un examen professionnel
prévu pour l'avancement au grade de chef de garage**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2004, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de CHEF DE GARAGE (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

L'examen professionnel est réservé aux conducteurs spécialisés de premier niveau qui, au 1^{er} janvier 2005, justifient de 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules, y compris le cas échéant, la période normale de stage, dont au moins 4 ans dans le grade de conducteur spécialisé de premier niveau.

EPREUVES ECRITES :

- Jeudi 4 Novembre 2004 à Pau

EPREUVE ORALE :

- Décembre 2004 à Pau

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du JEUDI 29 JUILLET 2004 au JEUDI 16 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Ouverture en 2004 d'un examen professionnel
prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2004, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de REDACTEUR CHEF (femme ou homme) est organisé en commun par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

L'examen professionnel est réservé aux rédacteurs territoriaux ayant atteint le 7^{me} échelon de leur grade et aux rédacteurs territoriaux principaux sans condition d'ancienneté.

EPREUVES ECRITES :

Vendredi 5 Novembre 2004 à Pau

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du JEUDI 29 JUILLET 2004 au JEUDI 16 SEPTEMBRE 2004 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes – Immeuble «les Violettes»- 1, rue Bellocq- BP 3 - 40501 SAINT-SEVER CEDEX - Tél. : 05.58.76.10.66.
ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers – Maison des Communes – 41 rue Jeanne d'Albret – BP. 2 – 32001 AUCH CEDEX - Tél. : 05.62.60.15.00.
ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 27 SEPTEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé (filiale infirmière)**

Hôpital local de Penne d'Agenais

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé (filiale infirmière) est organisé à l'Hôpital Local de Penne d'Agenais (Lot-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les candidatures, accompagnées du diplôme de cadre de santé, d'un curriculum vitae établi sur papier libre faisant ressortir les formations, les titres et travaux, doivent être adressées à :

- Madame la Directrice - Hôpital Local - 47140 Penne d'Agenais
dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne et un mois au moins avant la date du concours sur titres.

**Avis de recrutement externe d'un agent
des services techniques de recherche et de formation**

Article 65-2 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié par l'article 33 du décret n°2002-133 du 01/02/2002,

Arrêté du 01/07/2002 (JO n°159 du 10/07/2002),

Avis national de recrutement du 06/07/2004 (BOEN n°28 du 15/07/2004)

1 POSTE ASTRF OUVERT AU RECRUTEMENT :

- 1 poste « Aide en administration scientifique et technique » BAP I (implanté sur le site de Pau)

(La fiche de l'emploi type est jointe au dossier de candidature)

PREINSCRIPTIONS (RETRAIT DU DOSSIER) DU 20/07/2004 AU 24/09/2004

- PAR INTERNET : <http://www.univ-pau.fr/> ,
- PAR COURRIER :

Université de Pau et des Pays de l'Adour - Direction des Ressources Humaines - Domaine universitaire - Avenue de l'Université - BP 576 - 64012 Pau Cedex

DIRECTEMENT à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – Direction des Ressources Humaines.

Date limite du dépôt des candidatures (retour des dossiers) : le 30/09/2004 (dépôt des dossiers à la DRH jusqu'à 17 heures ou cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS A REMPLIR POUR S'INSCRIRE :

- Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique,
- Etre membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France,
- Pas de limite d'âge,
- Pas de conditions de diplôme.

**Concours sur titres pour le recrutement
d'un préparateur en pharmacie**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie.

Peuvent faire acte de candidature : les préparateurs en pharmacie titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, avant le 10 septembre 2004 minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

- Monsieur le Directeur - du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie - 47916 Agen Cedex 9

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature,

- un curriculum vitae détaillé, établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint le cas échéant, les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé,
- un justificatif de nationalité,
- les diplômes et certificats dont sont titulaires les candidats,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat remplit les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures d'Aquitaine au plus tard le 9 juillet 2004, ainsi que d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au Syndicat InterHospitalier de Pau

Le Syndicat Interhospitalier de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent, notamment dans la branche électro-mécanicien

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Secrétaire Général du syndicat interhospitalier de Pau - Chemin Larribau 64000 Pau , auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 6 juillet 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Jean-Alain SUZAN agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du centre auto à l'enseigne STATIONMARCHE, R.N. 117 à Orthez de 272 m² de surface de vente, ce qui porte la surface de vente totale à 400 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez. (n° 2004188-27)

Réunie le 6 juillet 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Vincent DESIATO agissant en qualité d'exploitant en vue de :

- l'extension du supermarché ECOMARCHE Avenue Georges Phesans à Garlin de 463 m² de surface de vente, ce qui porte la surface de vente totale à 1200 m², avec passage à l'enseigne INTERMARCHE ;
- la régularisation d'une station-service annexée au supermarché de 119 m² avec 5 positions de ravitaillement dont un réservé aux poids-lourds, la vente de gaz représentant 4 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Garlin. (n° 2004188-28)

Réunie le 6 juillet 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Francisco CERRAJERO agissant en qualité de futur propriétaire et de futur exploitant en vue de la création d'un hôtel de 60 chambres à l'enseigne ARENA, Avenue de l'Europe R.N. 117 à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n° 2004188-29)

Réunie le 6 juillet 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. François LEMARCHAND agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un commerce de 360 m² de surface de vente à l'enseigne NATURE et DECOUVERTES, Centre Commercial B.A.B. 2 à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. (n° 2004188-30)

ASSOCIATIONS

Association foncière urbaine libre du 35 rue des basques a bayonne

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand LACOURTE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « LACOURTE & ASSOCIES, NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à Paris 16^{ème}, 54, Avenue Victor-Hugo le 29 décembre 2003, il a été reçu par Maître Bertrand LACOURTE, Notaire :

Les statuts d'une Association Foncière Urbaine Libre, régie par la loi du 21 juin 1865 et les lois qui l'ont modifiée, le décret-loi du 21 décembre 1926, par tous textes d'application et par ses statuts.

Cette association présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « Association foncière urbaine libre du 35 rue des Basques à Bayonne »

Objet : la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble sis le lot de volume n°3 dépendant d'un immeuble à usage de commerce et d'habitations situé à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), 35, rue des Basques et rue des Augustins.

Siège social : Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), 35, rue des Basques et rue des Augustins.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de cette association en date du 29 décembre 2003 Monsieur Gilles SALESSE demeurant au 22, rue Oberkampf (75011) Paris a été nommé Président pour une durée non limitée.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

SUSMIOU :

M^{me} Thérèse LABERTHE a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 2004197-1)

SAINT JEAN DE LUZ :

M. Gérard SALABERRY a été élu conseiller municipal, en remplacement de M. Charles ROUX

M^{me} Pierrette BRUYERES a été élue conseillère municipale, en remplacement de M^{me} Claude Marie PAVLOVSKY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°488

Arrêté régional n° 2004- 64-04 du 16 juillet 2004
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment les articles 6 et 21 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la demande en date du 12 février 2004 présentée par Monsieur le Directeur du centre de soins de suite et de réadaptation La Nive RD 918 à Itxassou, en vue de créer une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 5 juillet 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 mai 2004 ;

Considérant la caducité de la licence N°449 du 18 septembre 1998 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur au centre de soins de suite et de réadaptation La Nive RD 918 à Itxassou.

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1998 sont maintenues comme suit :

Monsieur le Directeur du centre de soins de suite et de réadaptation La Nive RD 918 à Itxassou est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux situés au sein de l'établissement.

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur dont la création a été autorisée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence n°490

Arrêté régional n° 2004-64-05 du 16 juillet 2004

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-25 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment les articles 6 et 21 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2004 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique Mirambeau, 22 route de Maignon à Anglet, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans des nouveaux locaux situés au sein de l'établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 6 juillet 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 juin 2004 ;

Considérant que le changement de local de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement va permettre d'améliorer considérablement les conditions d'exercice de la pharmacie.

A R R E T E

Article premier : Monsieur le Directeur de la clinique Mirambeau, 22 route de Maignon à Anglet est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°260 accordée par arrêté préfectoral du 28 janvier 1969 à Monsieur le Directeur de la clinique Mirambeau à Anglet

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 5 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal admi-

nistratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau

Décision régionale du 28 juillet 2004
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 mai 2003 autorisant le regroupement sur le nouveau site de la Polyclinique ECOT GAUCHER, devenue Polyclinique de NAVARRE, de lits et places de chirurgie de la Clinique LARRIEU à Pau et de 5 lits de médecine de la Clinique LAGRANGE à Pau convertis en 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine,

Vu la décision ministérielle du 2 octobre 2003, autorisant la Polyclinique de NAVARRE à transférer sur son site 15 lits de neurochirurgie de la Clinique LARRIEU à Pau,

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 7 juin 2004 et la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2004 accordant la conformité des 15 lits de neurochirurgie,

Vu la nouvelle capacité de l'établissement, qui s'établit à :

- 4 lits de médecine,
- 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine,
- 68 lits de chirurgie,
- 15 lits de neurochirurgie,
- 12 places de chirurgie ambulatoire,
- 69 lits d'obstétrique,

Vu la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 août 2003 classant en catégorie A les lits de chirurgie de la Polyclinique de NAVARRE à Pau,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 8 juin 2004,

DÉCIDE

Article premier - La décision prise le 11 août 2003 en vue du classement du service de chirurgie de la Polyclinique de Navarre en catégorie A est confirmée.

Désignation et adresse De l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive 64000 PAU	Chirurgie	A	83 lits dont 15 lits de neurochirurgie

Article 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 8 juin 2004.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Article 4 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau

Décision régionale du 28 juillet 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 mai 2003 autorisant le regroupement sur le nouveau site de la Polyclinique ECOT GAUCHER, devenue Polyclinique de NAVARRE, de lits et places de chirurgie de la Clinique LARRIEU à Pau et de 5 lits de médecine de la Clinique LAGRANGE à Pau convertis en 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine,

Vu la décision ministérielle du 2 octobre 2003, autorisant la Polyclinique de NAVARRE à transférer sur son site 15 lits de neurochirurgie de la Clinique LARRIEU à Pau,

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 7 juin 2004 et la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2004 accordant la conformité des 15 lits de neurochirurgie,

- 4 lits de médecine,
- 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine,
- 68 lits de chirurgie,
- 15 lits de neurochirurgie,
- 12 places de chirurgie ambulatoire,
- 69 lits d'obstétrique,

Vu la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 août 2003 classant en catégorie A les lits de chirurgie de la Polyclinique de NAVARRE à Pau,

Vu la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 août 2003 classant hors catégorie 5 lits de chirurgie de la Polyclinique de NAVARRE à Pau,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 8 juin 2004, proposant la confirmation du classement en catégorie A des lits de chirurgie de la Polyclinique de NAVARRE,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 8 juin 2004, considérant l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux de la Polyclinique de NAVARRE, qui correspond à l'occupation permanente de 17lits,

DÉCIDE

Article premier - Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive 64000 PAU	Chirurgie	Hors catégorie	17

Article 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 8 juin 2004.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Article 4 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA

SECURITE SOCIALE

Tarifification sanitaire et sociale Congrégation des Servantes de Marie (Maison de retraite « Notre Dame du Refuge » à Anglet

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-72

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du gouvernement : Monsieur BEC

Séance du 10 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mai 2004

Affaire : Congrégation des Servantes de Marie (Maison de retraite « Notre Dame du Refuge » à Anglet) contre Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 26 décembre 2002, sous le numéro 2002-64-72, la requête présentée par la Congrégation des Servantes de Marie, représentée par le directeur de la Maison de retraite « Notre Dame du Refuge » à Anglet, dont elle assure la gestion et ladite requête tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 8 novembre 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé le prix de journée hébergement et dépendance applicables à cet établissement, à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

D E C I D E

Article premier : Il est ordonné, avant dire droit, à un supplément d'instruction aux fins de production, par la Congrégation des Servantes de Marie, de tout statut ou documents juridiques relatifs à son pouvoir d'ester en justice.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties demeurent réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement est notifié à la Congrégation des Servantes de Marie, au Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-At-

lantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail "Alpha" à Pau)

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-63

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur DECAP

Commissaire du gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 10 Mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mai 2004

Affaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail "Alpha" à Pau) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président, habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juillet 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2002, au Centre d'aide par le travail "Alpha" dont ladite association assure la gestion à Pau ;

D E C I D E

Article premier : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 juillet 2002, est annulé.

Article 2 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'aide par le travail « Alpha » à Pau est fixée à 1 183 600 €, au titre de l'exercice 2002.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

**Association départementale des amis et parents
d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques
(Centre d'aide par le travail « Bellevue »
à Baigts de Béarn)**

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-64

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur DECAP

Commissaire du gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 10 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mai 2004

Affaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Bellevue » à Baigts de Béarn) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président, habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juillet 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2002, au Centre d'aide par le travail « Bellevue » dont ladite association assure la gestion à Baigts de Béarn ;

D E C I D E

Article premier : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 juillet 2002, est annulé.

Article 2 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'aide par le travail « Bellevue » à Baigts de Béarn est fixée à 891 502,90 €, au titre de l'exercice 2002.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des

Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

**Association départementale des amis et parents
d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques
(Centre d'aide par le travail "Colo" à Lescar)**

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-65

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur DECAP

Commissaire du gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 10 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mai 2004

Affaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail "Colo" à Lescar) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président, habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juillet 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2002, au Centre d'aide par le travail "Colo" dont ladite association assure la gestion à Lescar ;

D E C I D E

Article premier : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 juillet 2002, est annulé.

Article 2 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'aide par le travail « Colo » à Lescar est fixée à 987 345,14 €, au titre de l'exercice 2002.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des

Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

**Association départementale des amis et parents
d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques
(Centre d'aide par le travail « Coustau » à Lescar)**

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-66

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur DECAP

Commissaire du gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 10 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mai 2004

Affaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Coustau » à Lescar) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président, habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juillet 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2002, au Centre d'aide par le travail « Coustau » dont ladite association assure la gestion à Lescar ;

D E C I D E

Article premier : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 juillet 2002, est annulé.

Article 2 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'aide par le travail « Coustau » à Lescar est fixée à 1 167 161,12 €, au titre de l'exercice 2002.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des

Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

**Association départementale des amis et parents
d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques
(Centre d'aide par le travail d'Espaute à Espaute)**

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-67

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur DECAP

Commissaire du gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 10 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 MAI 2004

Affaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail d'Espaute à Espaute) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président, habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juillet 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2002, au Centre d'aide par le travail d'Espaute dont ladite association assure la gestion à Espaute ;

D E C I D E

Article premier : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 juillet 2002, est annulé.

Article 2 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'aide par le travail d'Espaute à Espaute est fixée à 775 023,63 €, au titre de l'exercice 2002.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des

Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

**Association départementale des amis et parents
d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques
(Centre d'aide par le travail « Le Hameau » à Pau)**

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-68 a-b

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur DECAP

Commissaire du gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 10 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mai 2004

Affaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Le Hameau » à Pau) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président, habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juillet 2002, ensemble l'arrêté du 23 octobre 2002, par lesquels le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2002, au Centre d'aide par le travail « Le Hameau » dont ladite association assure la gestion à Pau ;

D E C I D E

Article premier : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté susvisé du 24 juillet 2002.

Article 2 : L'arrêté susvisé, en date du 23 octobre 2002, du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est annulé.

Article 3 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'aide par le travail « Le Hameau » à PAU est fixée à 1 495 421,70 €, au titre de l'exercice 2002.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

**Association départementale des amis et parents
d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques
(Centre d'aide par le travail « Lanusse » à Orthez)**

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-69

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur DECAP

Commissaire du gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 10 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 mai 2004

Affaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Lanusse » à Orthez) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président, habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juillet 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2002, au Centre d'aide par le travail « Lanusse » dont ladite association assure la gestion à Orthez ;

D E C I D E

Article premier : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 juillet 2002, est annulé.

Article 2 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'aide par le travail « Lanusse » à Orthez est fixée à 692 211,97 €, au titre de l'exercice 2002.

Article 3 :Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4:Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

**Association départementale des amis et parents
d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques
(Centre d'aide par le travail « Saint-Pée »
à Oloron Sainte Marie)**

Décision régionale du 26 mai 2004

Contentieux n° 2002-64-70

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur DECAP

Commissaire du gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 10 mars 2004

Lecture en séance publique du 26 Mai 2004

Affaire :Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Centre d'aide par le travail « Saint-Pée » à Oloron Sainte Marie) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président , habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 24 juillet 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la dotation globale de financement attribuée, en 2002, au Centre d'aide par le travail « Saint-Pée » dont ladite association assure la gestion à Oloron Sainte Marie ;

D E C I D E

Article premier :L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 juillet 2002, est annulé.

Article 2 :La dotation globale de financement attribuée au Centre d'aide par le travail « Saint-Pée » à Oloron Sainte Marie est fixée à 1 247 240,98 €, au titre de l'exercice 2002.

Article 3 :Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4:Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

